



CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS SUR LE TERRITOIRE DE MARTINIQUE TRANSPORT

v. modifiée par avenant n°1

ENTRE :

MARTINIQUE TRANSPORT

Etablissement public *sui generis*, dont le siège est **sis rue Gaston Defferre – CS 70473 – 97256, Fort-de-France, Cedex**

Représenté par son Président, **Monsieur Alfred Marie-Jeanne** dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°20-29.06/019 en date du 29 Juin 2020 ;

Ci-après dénommé « l'Autorité Organisatrice de la Mobilité »

D'UNE PART,

ET :

La Régie des transports de Martinique

Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est sis **Siège de la collectivité territoriale de Martinique, rue Gaston Defferre – CS 30137 – 97201, Fort-de-France, Cedex** et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Martinique sous le numéro 887 569 812 000 19

Représentée par son Directeur, **Monsieur André WENG-LAW** dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°RTM/2020-06.07//004 en date du 06 juillet 2020.

Ci-après dénommée « l'Opérateur Interne »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	9
ARTICLE 2 - PERIMETRE ET EXCLUSIVITE	9
Article 2.1 Périmètre du service	9
Article 2.2 Exclusivité du service	10
Article 2.3 Contrats avec des tiers	10
ARTICLE 3 - DUREE	10
ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE	11
Article 4.1 Autorité Organisatrice	11
Article 4.2 L'opérateur Interne	11
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
Article 5.1 Définition des documents contractuels	11
Article 5.2 Primauté	11
Article 5.3 Interprétation	11
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE, CESSIION	12
Article 6.1 Affrètement, sous-traitance pour le transport.....	12
Article 6.2 Modalités de recours à la sous-traitance	13
Article 6.3 Cession du contrat	13
ARTICLE 7 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	13
Article 7.1 Obligations générales	13
Article 7.2 Obligations au titre du RGPD	14
Article 7.3 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public.....	14
ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	15
Article 8.1 Responsabilité	15
Article 8.2 Obligation d'assurance.....	16
CHAPITRE 2 - CONDITIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES SERVICES.....	17
ARTICLE 9 - CONSISTANCE DU SERVICE DE TRANSPORT EN EXPLOITATION.....	17
Article 9.1 Définition du service	17
Article 9.2 Respect des horaires et des itinéraires.....	17
Article 9.3 Autres usages de la voirie	17
ARTICLE 10 - MISSIONS DE GESTION DES LIGNES	18
Article 10.1 Mission de suivi, de coordination et de supervision.....	18
Article 10.2 Mission de contrôle	18
Article 10.3 Outils d'exploitation	18
Article 10.4 Information avec l'Autorité Organisatrice	19
ARTICLE 11 - DENOMINATION ET IMAGE DES LIGNES	19
Article 11.1 Principes généraux	19
Article 11.2 Livrée des véhicules.....	20
ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DE LA CONSISTANCE OU DES MODALITES D'EXECUTION DES SERVICES EN GESTION ET EN EXPLOITATION.....	20
Article 12.1 Modifications mineures ou temporaires	20

Article 12.2 Modifications des services à réaliser et à gérer	21
Article 12.3 Amélioration et optimisation des services	21
ARTICLE 13 - CONTINUITE DU SERVICE	22
Article 13.1 Obligation de continuité.....	22
Article 13.2 Mesures destinées à assurer la continuité du service	22
Article 13.3 Cas de grève	23
Article 13.4 Cas d'accidents.....	23
Article 13.5 Aléas relatifs aux pics de pollution atmosphérique	24
ARTICLE 14 - INFORMATION DES USAGERS ET COMMUNICATION	24
Article 14.1 Principes généraux relatifs aux documents d'information sur le service	24
Article 14.2 Information aux points d'arrêt	25
Article 14.3 Information à bord des véhicules	25
Article 14.4 Gestion de la communication institutionnelle.....	26
Article 14.5 Conception et réalisation de la signalétique des véhicules en service sur les lignes.	26
ARTICLE 15 - SECURITE, GESTION DES CONFLITS	27
Article 15.1 Dispositions générales	27
Article 15.2 Prévention et gestion des conflits	27
Article 15.3 Lutte contre le vandalisme	27
Article 15.4 Sécurité	27
ARTICLE 16 - RECLAMATIONS	28
ARTICLE 17 - REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE	28
ARTICLE 18 - TITRES DE TRANSPORT	29
Article 18.1 Edition des titres de transport	29
Article 18.2 Vente des titres de transport commerciaux	29
Article 18.3 Matériel de validation et billettique.....	29
Article 18.4 Lutte contre la fraude	30
ARTICLE 19 - PUBLICITE	30
ARTICLE 20 - QUALITE DU SERVICE	31
Article 20.1 Généralités	31
Article 20.2 Indicateurs de qualité	31
ARTICLE 21 - MISSION D'ETUDE ET DE CONSEIL	31
Article 21.1 Principes généraux	31
Article 21.2 Etudes et conseil sur la définition et l'optimisation de l'offre.....	32
Article 21.3 Assistance de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour sa politique d'investissements	32
CHAPITRE 3 - MOYENS MATERIELS ET HUMAINS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION	33
ARTICLE 22 - MOYENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION MIS A DISPOSITION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE	33
Article 22.1 Principes généraux	33
Article 22.2 Inventaire A des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice	33
Article 22.3 Renouvellement des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité	33
Article 22.4 Bien mis à disposition par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité aux opérateurs tiers	34
ARTICLE 23 - MOYENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION MIS A DISPOSITION PAR L'OPERATEUR INTERNE	34
Article 23.1 Principes généraux	34

Article 23.2 Inventaire B des biens mis à disposition par l'Opérateur Interne	34
ARTICLE 24 MOYENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION MIS A DISPOSITION PAR LES OPERATEURS TIERS.....	35
ARTICLE 25 EXPLOITATION DU TCSP.....	35
Article 25.1 Généralités.....	35
Article 25.2 Tâches relevant de la responsabilité de l'Opérateur Interne	35
ARTICLE 26 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE	36
Article 26.1 Obligations légales.....	36
Article 26.2 Objectifs de l'entretien et de la maintenance pour les biens mis à disposition.....	36
Article 26.3 Contrôle de l'état des biens par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité	37
Article 26.4 Suivi des biens mis à disposition à l'Opérateur Interne et l'Autorité Organisatrice de la Mobilité	37
ARTICLE 27 - DEGRADATION, VANDALISME.....	37
ARTICLE 28 - REGIME DU PERSONNEL.....	38
Article 28.1 Principes généraux	38
Article 28.2 Qualification des conducteurs et des autres agents en contact avec les usagers	38
Article 28.3 Reprise du personnel	38
ARTICLE 29 - RESPECT DU SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE DU RESEAU DE TRANSPORTS	39
CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER ET FISCAL	40
ARTICLE 30 – EQUILIBRE ECONOMIQUE DU CONTRAT / REMUNERATION DE L'OPERATEUR INTERNE	40
ARTICLE 31 – COMPTE D'EXPLOITATION A L'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTES.....	40
ARTICLE 32 – CHARGES D'EXPLOITATION	41
Article 32.1 Charges courantes d'exploitation.....	41
Article 32.2 Subventions exceptionnelles d'investissement.....	41
ARTICLE 33 - TARIFS ET PERCEPTION DES RECETTES AUPRES DES USAGERS.....	41
Article 33.1 Tarification.....	41
Article 33.2 Évolution des tarifs.....	41
Article 33.3 Perception des recettes	42
Article 33.4 Recettes accessoires	42
ARTICLE 34 - REMUNERATION DE L'EXPLOITATION ET REVISION	43
Article 34.1 Rémunération.....	43
Article 34.2 Indexation.....	43
ARTICLE 35 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE A L'OPERATEUR INTERNE	44
Article 35.1 Règlement de la Rémunération d'Exploitation.....	44
Article 35.2 Acceptation et délai des paiements	45
ARTICLE 36 REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES	46
Article 36.1 Motifs de réexamen des conditions financières.....	46
Article 36.2 Modalités de réexamen des conditions financières	46
Article 36.3 Ajustement de la rémunération en fonction de l'évolution de l'offre kilométrique.....	46
Article 36.4 Révision de l'objectif de recettes en fonction de l'évolution de l'offre.....	47
Article 36.5 Révision de l'objectif de recettes en fonction de l'évolution de la tarification	47
ARTICLE 37 - IMPOTS.....	47
CHAPITRE 5 - CONTROLE INFORMATION ET CONSEIL	48

ARTICLE 38 - EXERCICE DU CONTROLE PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE	48
ARTICLE 39 - DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL ENVERS L'AUTORITE ORGANISATRICE	49
Article 39.1 Principes généraux	49
Article 39.2 Moyens de communication	50
ARTICLE 40 - RAPPORT ANNUEL.....	50
Article 40.1 Principes généraux	50
Article 40.2 Données comptables	51
Article 40.3 Analyse de la qualité de service	51
Article 40.4 Annexe technique et financière.....	52
CHAPITRE 6 - GARANTIE, SANCTIONS, CONTENTIEUX	54
ARTICLE 41 - PENALITES	54
ARTICLE 42 - MISE EN REGIE.....	54
ARTICLE 43 - DECHEANCE	54
ARTICLE 44 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS.....	55
ARTICLE 45 - NOTIFICATIONS, MISES EN DEMEURE	55
ARTICLE 46 - LIQUIDATION.....	55
ARTICLE 47 - REGLEMENT DES LITIGES.....	56
CHAPITRE 7 - FIN DU CONTRAT.....	57
ARTICLE 48 - EXPIRATION.....	57
ARTICLE 49 - RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	57
ARTICLE 50 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	57
Article 50.1 Principes généraux	57
Article 50.2 Continuité des contrats de l'Opérateur Interne conclus avec des tiers	57
ARTICLE 51 - REGIME DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	58
ARTICLE 52 - REMISE DES DOCUMENTS ET DES FICHIERS	58
ARTICLE 53 - REPRISE DU PERSONNEL	59
CHAPITRE 8 - DOCUMENTS ANNEXES	60
ANNEXE 1 - OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU SERVICE	61
ANNEXE 2 - INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE (A)	63
ANNEXE 3 - INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR L'OPERATEUR INTERNE (B).....	64
ANNEXE 4 - CHARTE GRAPHIQUE ET MISE EN ŒUVRE.....	65
ANNEXE 5 - REGLEMENT INTERIEUR DES USAGERS	66
ANNEXE 6 – PENALITES	67
ANNEXE 7 - INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE	68

ANNEXE 8 - EFFECTIFS AFFECTES AU SERVICE.....	71
ANNEXE 9 - CALENDRIER DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.....	72
ANNEXE 10 - CONTROLE ANALOGUE ET SUIVI	73
ARTICLE 10.1 REGLEMENT CONTROLE ANALOGUE	73
ARTICLE 10.2 TABLEAUX DE BORD DU CONTRÔLE ANALOGUE	77
ARTICLE 10.3 TRAME DE RAPPORT ANNUEL	78
ANNEXE 11 - ENGAGEMENTS DE RECETTES.....	79
ANNEXE 12 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	80
ANNEXE 13 - PLAN DE TRANSPORT ADAPTE ET D'INFORMATION DES USAGERS...	81
ANNEXE 14 - MATRICE DE REPARTITION DES RESPONSABILITES.....	82
ANNEXE 15 - TAUX DE CHARGES SOCIALES POUR FORMULE D'INDEXATION	83

- PREAMBULE -

Vu le Règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

Vu le Règlement (CE) n°595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération n°14-2161-2 du conseil régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014 portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports ;

Vu les statuts de la Régie des transports de Martinique approuvés par délibération du Conseil d'administration de Martinique Transport n°20-30.01/002 en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de Martinique Transport n°20-29.06/019 en date du 29 juin 2020 autorisant le Président ou son représentant à signer le présent contrat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Transports de Martinique n°RTM/2020-06.07//004 en date du 06 juillet 2020 habilitant son Directeur à signer le présent contrat.

Considérant que Martinique Transport dispose, depuis le 1^{er} juillet 2017, de la qualité d'autorité organisatrice unique des transports et de la mobilité sur l'ensemble du territoire de la Martinique, en vertu des articles L. 1811-2 et L. 1811-3 du code des transports et qu'il est, en cette qualité, l'autorité organisatrice des transports routiers sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Considérant que la Régie des transports de Martinique (ci-après, l'« Opérateur Interne »), créée par Martinique Transport (ci-après, l'« Autorité Organisatrice de la Mobilité »), constitue un opérateur interne de transport au sens du droit national et du droit communautaire, dont l'objet principal est d'exploiter des services de transport public de voyageurs.

Considérant que Martinique Transport souhaite confier à la Régie des transports de Martinique l'exploitation de tout ou partie des services de transports publics de personnes relevant de sa compétence et, plus spécifiquement ceux qui revêtent une importance structurante à l'échelle du territoire de martiniquais (notamment les lignes de Transports en Commun en Site Propre), ou encore des services laissés inexécutés en raison d'une défaillance plus ou moins durable de leur exploitant.

Considérant que Martinique Transport entend également confier à la Régie des transports de Martinique des missions transverses s'agissant des services de transport qui relèvent de sa compétence – notamment en matière de communication, marketing, information, et relation avec les usagers, contrôles du service et des voyageurs, supervision du réseau, vente des titres et abonnements – de même que la gestion du centre technique des transports (CTT) et du centre de maintenance des bus à haut niveau de service (BHNS). Il exerce ces missions transverses auprès des titulaires de contrats d'exploitation (ci-après, les « opérateurs tiers ») passés avec Martinique Transport.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité confie à l'Opérateur Interne l'exploitation du service public des transports publics de personnes relevant de sa compétence à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2.1 ci-après.

La gestion et l'exploitation du service incluent :

1. En exploitation : les lignes régulières de transports en commun en site Propre N° A et B (réseau Mozaïk) dès la prise d'effet du présent contrat et selon l'offre détaillée en Annexe 1 ;
2. En gestion : les missions transversales relatives au suivi, coordination et supervision de l'ensemble des services de transports de Martinique tels que définis à l'annexe 1 et ceux notifiés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'Opérateur Interne correspondant à ceux exploités par les opérateurs tiers ;
3. En exploitation : le centre technique des transports (CTT) et du centre de maintenance des bus à haut niveau de service.

L'Opérateur Interne pourra se voir confier l'exploitation d'autres services de transports routiers par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, tels qu'ils sont également visés en Annexe 1.

Sous réserve des règles fixées par le présent contrat, l'Opérateur Interne dispose de tous pouvoirs en ce qui concerne le choix et l'organisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité conserve le contrôle du service dans les conditions définies à l'Article 38.

Article 2 - PÉRIMÈTRE ET EXCLUSIVITÉ

Article 2.1 Périmètre du service

La gestion et l'exploitation du service est assurée sur le territoire de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, y compris en cas de modification de celui-ci dans les conditions prévues à l'Article 12.

Article 2.1.1. Périmètre du service en exploitation

Le périmètre du service en exploitation porte exclusivement sur les lignes et les missions décrites dans l'Annexe 1, sous réserve de création ou de modifications des lignes du réseau à exploiter par l'Opérateur Interne par délibération du conseil d'administration de Martinique Transport. Ces dernières seront intégrées automatiquement au présent contrat à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Le périmètre du service peut être modifié dans les conditions prévues à l'Article 12.

Des lignes et services de transports supplémentaires peuvent ainsi être confiés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'Opérateur Interne et venir compléter le service assuré sur son territoire.

Article 2.1.2. Périmètre du service en gestion

Le périmètre du service en gestion relatif aux missions transversales porte les lignes exploitées par l'Opérateur Interne et les opérateurs tiers, cocontractants de Martinique Transport. Ces lignes sont identifiées aux contrats d'exploitation.

L'Opérateur Interne assure la supervision, la coordination et le contrôle de chaque nouvelles lignes exploitées par les opérateurs tiers ou à chaque modification sans qu'il soit nécessaire de réviser la présente convention. Les Parties se rencontrent pour éventuellement tirer les conséquences des changements effectués aux contrats d'exploitation.

Article 2.2 Exclusivité du service

Article 2.2.1 Principe

L'Opérateur Interne a le soin exclusif d'assurer la gestion et l'exploitation du service public des transports publics de personnes sur le périmètre du service décrit à l'Article 2.1.

Article 2.2.2 Limites

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité se réserve toutefois le droit de conclure avec des tiers, toute autre convention relative à des services de transport public de personnes relevant de sa compétence, en dehors du périmètre défini à l'Article 2.

Article 2.3 Contrats avec des tiers

L'Opérateur Interne peut conclure avec des tiers, dans la mesure permise par ses statuts, dans le respect des règles de la commande publique et sous réserve d'obtenir l'accord préalable de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, tout contrat relatif à des services de transport ou connexes dès lors que ces services :

- ne concurrencent et ne perturbent pas ceux régis par la présente convention,
- ne remettent pas en cause les objectifs généraux de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ou les stipulations du présent contrat et sous réserve que le coût net de ces services soit totalement financé par les tiers.

Article 3 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} août 2020 soit jusqu'au 31 juillet 2024 sous réserve que le contrat ait bien été préalablement notifié à l'Opérateur Interne par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

À défaut, le présent contrat débute au jour de sa notification à l'Opérateur Interne.

Article 4 - ELECTION DE DOMICILE

Article 4.1 Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Martinique Transport, rue Gaston Defferre – CS 70473 – 97256, Fort-de-France, Cedex

Article 4.2 L'opérateur Interne

L'Opérateur Interne fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Siège de la collectivité territoriale de Martinique, rue Gaston Defferre – CS 30137 – 97201, Fort-de-France, Cedex

Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 5.1 Définition des documents contractuels

Les documents contractuels sont :

- Le présent contrat ;
- Les annexes au présent contrat dont la liste figure au Chapitre 8.

Article 5.2 Primauté

En cas de contradiction entre leurs stipulations, le présent contrat prime sur ses annexes.

En cas de contradiction entre les annexes, l'annexe de rang supérieur prévaut.

Article 5.3 Interprétation

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des stipulations du présent contrat, des règles générales applicables aux contrats administratifs ainsi que de la jurisprudence administrative.

Article 6 - SOUS-TRAITANCE, CESSION

Article 6.1 Affrètement, sous-traitance pour le transport

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité autorise l'Opérateur Interne à sous-traiter une partie des services en exploitation qui font l'objet du présent contrat seulement dans les conditions prévues au présent Article.

L'Opérateur Interne est tenu d'obtenir l'accord exprès et préalable de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour toute sous-traitance de prestations et avant tout démarrage des prestations. L'Autorité Organisatrice de la Mobilité se réserve la possibilité de refuser un sous-traitant présenté par l'Opérateur Interne pour des motifs tenant à ses capacités techniques et financières.

Pour tout recours à la sous-traitance, l'Opérateur Interne doit informer l'Autorité Organisatrice, dans le cadre du contrôle du surcoût que cela occasionnerait de réaliser le service lui-même.

L'Opérateur Interne passe les marchés avec les sous-traitants dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire. L'Opérateur Interne doit s'assurer des capacités, techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par les sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail. Cette sous-traitance doit se conformer, aux règles applicables aux régies de transport et au Règlement OSP n°1370/2007 du 23 octobre 2007 du Parlement Européen et du Conseil.

Les contrats de sous-traitance ne peuvent avoir une échéance postérieure à la date de fin normale du présent contrat.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat, les éventuels contrats de sous-traitance ou d'affrètement ne sont pas automatiquement transférés à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Ils ne pourraient l'être qu'avec l'assentiment de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, étant précisé que l'absence de transfert ne peut être source d'une quelconque obligation pour l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Lorsque des prestations sont sous-traitées à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les éléments concernant la procédure de choix du sous-traitant et les justifications du prix fixé sont tenus à la disposition de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (notamment rapport analyse des offres).

L'Opérateur Interne est responsable de l'exécution du service et de la garde des biens du service vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, des usagers et des tiers. Il est de la responsabilité de l'Opérateur Interne de contrôler la réalité et la qualité des services sous-traités et le respect des obligations contractuelles par les sous-traitants.

Les sous-traitants exécutent le service sous la direction de l'Opérateur Interne et ne pourront se retourner contre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour quelque motif que ce soit. Les exigences de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité vis-à-vis des moyens mis à disposition par l'Opérateur Interne (notamment les véhicules) s'appliquent sans restriction aux moyens employés par les sous-traitants dans le cadre des prestations sous-traitées.

En cas de défaillance du ou des sous-traitants, l'Opérateur Interne met tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement tout en informant dès que possible l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Il supporte toutes les dépenses engagées, le cas échéant, par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour assurer la continuité du service conformément à l'Article 13.

L'ensemble des contrats de sous-traitance, actuels et futurs, conclus par l'Opérateur Interne, comportant les conditions financières de la sous-traitance, sont communiqués à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour information.

Dans le cadre du rapport annuel, l'Opérateur Interne informe et transmet systématiquement à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité tous les contrats de sous-traitance.

En cas de manquement, l'Opérateur Interne est passible des pénalités prévues à l'Article 41.

Les stipulations ci-avant ne concernent pas le recours à la sous-traitance ponctuelle et de courte durée (six jours consécutifs maximum par ligne et dans la limite des 20% de sous-traitance) nécessitée par l'obligation de continuité du service public ou motivée par une situation exceptionnelle et/ou une contrainte d'ordre technique. Dans ces cas, le recours à la sous-traitance est dispensé d'autorisation préalable mais l'Autorité Organisatrice de la Mobilité devra en être informée dans les plus brefs délais par tout moyen (courriel, fax, etc.).

Article 6.2 Modalités de recours à la sous-traitance

L'Opérateur Interne doit respecter, dans toute la mesure où elle lui est applicable, la réglementation en matière de commande publique concernant ses besoins en matière d'achats de services, de fournitures et de travaux. L'Opérateur Interne s'engage à respecter le code de la commande publique ou toute réglementation qui s'y substituerait.

L'Opérateur Interne est seul responsable de l'application de ces procédures, et doit s'y conformer.

Article 6.3 Cession du contrat

Le Contrat ayant fait l'objet d'une attribution directe eu égard à la nature de l'Opérateur Interne et des liens contractuels pouvant être directement noués entre Martinique Transport et lui, toute cession du présent Contrat par l'Opérateur Interne est interdite.

La « cession » d'un contrat au sens du présent article s'entend de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent Contrat.

N'est donc pas considérée comme une « cession » au sens du Contrat :

- L'exercice par l'Opérateur Interne de la faculté de sous-traitance qui lui est reconnue par l'Article 6.1 ;
- L'opération par laquelle une autre personne morale se substituerait dans les droits et obligations de l'Opérateur Interne dès lors que (i) cette personne morale peut régulièrement remplir les obligations de l'Opérateur Interne au titre du Contrat et (ii) que cette substitution peut s'opérer par attribution directe au regard du droit français comme du droit communautaire et notamment du Règlement OSP ;
- La modification de la structure juridique de l'Autorité Organisatrice, dès lors qu'elle n'a pas pour objet ou pour effet de faire perdre à l'Opérateur Interne sa qualité d'opérateur interne.

Article 7 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Article 7.1 Obligations générales

L'Opérateur Interne doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et peut être amené à fournir, à la demande de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports ou équivalent, attestation de capacité financière, attestation de capacité professionnelle, attestation d'assurance, attestation de responsabilité civile professionnelle etc.).

Conformément à l'article L. 3113-1 du code des transports et aux articles R. 3113-2 et suivants du code des transports, l'Opérateur Interne est inscrit au registre des entreprises de transport public routier de personnes.

L'Opérateur Interne est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, et notamment :

- du règlement n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009,
- du Code des transports,
- du Code de la route,
- de la législation sociale applicable au transport et en particulier à la déclaration intégrale à l'URSSAF des heures effectuées,
- de la législation fiscale applicable au transport public de voyageurs,
- de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté aux personnes handicapées , notamment en ce qui concerne le matériel roulant utilisé par ses sous-traitants.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur, peut donner lieu à une déchéance du présent contrat dans les conditions prévues à l'Article 43.

Article 7.2 Obligations au titre du RGPD

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité et l'Opérateur Interne s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Au regard de la nouvelle réglementation en matière de données à caractère personnel, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et l'Opérateur Interne procéderont, dès l'entrée en vigueur du Contrat, à un examen des différents traitements de données à caractère personnel relatifs au présent Contrat, afin de déterminer conjointement les modalités de mise en œuvre de ces traitements et la répartition des responsabilités associées sur le périmètre des outils mis à disposition par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Une matrice de répartition des responsabilités devra être créée par l'Opérateur Interne et validée par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Ce document identifiera également le Délégué à la Protection des Données, que l'Opérateur Interne désignera dès le jour d'entrée en vigueur du contrat et prévoira que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dispose d'un libre accès au Registre de traitement des données. Ce document, qui sera annexé au Contrat (Annexe 14), ainsi que les mesures de protection en œuvre, seront mis à jour par l'Opérateur Interne aussi souvent que la réglementation l'exigera.

Article 7.3 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public

L'Opérateur Interne est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions

politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le personnel en contact avec la clientèle s'abstient du port visible de tout signe religieux, philosophique et politique. Il en va de même des écrits et propos tenus dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Opérateur Interne veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité contrôle le bon respect de ces obligations.

Pour ce faire, l'Opérateur Interne remet à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité un compte-rendu exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information).

Par ailleurs, l'Opérateur Interne est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité jugera opportun d'effectuer.

Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ou les personnes désignées par lui.

L'Opérateur Interne s'engage à apporter une réponse aux manquements constatés et à faire connaître à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité les mesures mises en œuvre pour y remédier ainsi que les délais.

Lorsque l'Opérateur Interne ne prend pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre les obligations du présent article et faire cesser les manquements constatés, il est redevable des pénalités prévues à l'annexe 6 du contrat.

Article 8 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article 8.1 Responsabilité

Dès la prise d'effet du présent Contrat, l'Opérateur Interne est responsable du bon fonctionnement des services en exploitation et exploités par les opérateurs tiers et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et est tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de cette exploitation ou des installations dont il a la charge, tant au niveau de l'Autorité Organisatrice, des usagers du service que des tiers. En cas de sinistre, il prend immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

La responsabilité de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'Opérateur Interne, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ou de ses assureurs.

La responsabilité de l'Opérateur Interne s'étend notamment :

- aux dommages causés par les agents ou préposés de l'Opérateur Interne dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux dommages causés aux usagers et aux tiers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes,

- aux dommages aux biens de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité mis à disposition de l'Opérateur Interne, causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que leur vol ou disparition et la négligence.

L'Opérateur Interne s'assure auprès des opérateur tiers qu'ils justifient d'une assurance permettant de couvrir les risques découlant de l'exploitation du CTT.

Article 8.2 Obligation d'assurance

L'Opérateur Interne est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service par des polices d'assurance appropriées auprès de compagnie d'assurance notoirement solvables ayant un siège en France (siège de représentation en France) et soumis à l'autorité de contrôle prudentiel dont il donne une copie à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et s'engage à lui communiquer sans délai et par écrit toute modification survenue dans ses polices au cours de l'exécution du contrat.

Les assurances contractées doivent, selon les usages du droit commun, garantir les risques découlant de l'exploitation du transport public et couvrir les biens mobiliers et immobiliers du service.

L'Opérateur Interne doit justifier d'une assurance responsabilité civile et assurance illimitée de type « risque des tiers et voyageurs transportés ».

Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat l'Opérateur Interne devra produire pour lui et pour ses sous-traitants une copie de l'attestation d'assurance et justifier qu'il est à jour du paiement de ses cotisations.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

L'Opérateur Interne supporte les franchises, les dépassements de plafonds de garantie et les conséquences des exclusions.

L'Opérateur Interne autorise l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à s'enquérir auprès de son ou ses assureurs des conditions de couverture et du règlement à leur échéance des primes.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par l'Opérateur Interne. La non-présentation de ces attestations n'exonère pas l'Opérateur Interne de ses obligations d'assurance et de ses responsabilités.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 9 - CONSISTANCE DU SERVICE DE TRANSPORT EN EXPLOITATION

Sont concernés au présent article les services en exploitation figurant à l'Annexe 1.

Le transport des usagers doit être effectué dans les meilleures conditions de régularité, d'accueil, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Article 9.1 Définition du service

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité exerce dans le cadre de ses missions obligatoires la définition de l'offre de transport.

Le service proposé par l'Opérateur Interne comprend les lignes et services décrits à l'Annexe 1 (itinéraires, fiches horaires, nombre de km en ligne par période et par an).

Ces documents sont tenus à jour par l'Opérateur Interne en fonction des modifications (création ou suppression d'arrêts ou de lignes) qui pourraient intervenir dans les conditions prévues à l'Article 12.

Article 9.2 Respect des horaires et des itinéraires

L'Opérateur Interne se doit de respecter les itinéraires définis à l'Annexe 1. L'arrêt doit être assuré au point prévu et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

L'horaire est considéré comme non respecté lorsque le véhicule passe en avance ou lorsque le véhicule passe avec un retard de plus de dix minutes, sauf cas de force majeure, intempérie reconnue ou de chantiers de voirie.

Le non-respect par l'Opérateur Interne d'un point quelconque du descriptif des services l'expose aux pénalités prévues par l'Article 41.

Article 9.3 Autres usages de la voirie

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité consulte pour avis l'Opérateur Interne avant toute décision relevant de sa compétence pouvant avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement du service, la circulation générale ou le stationnement.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité ne peut être tenue pour responsable des éventuelles perturbations occasionnées dans l'usage de la route (travaux, manifestations, etc.).

L'Opérateur Interne est tenu de se conformer aux conditions de circulation posées par les autorités compétentes.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité s'engage néanmoins à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation et du stationnement sur les voies publiques pour faciliter la circulation des véhicules de transports.

Article 10 - MISSIONS DE GESTION DES LIGNES

L'Opérateur Interne assure le suivi, la coordination, la supervision et le contrôle des services de transports sur les secteurs de Martinique, exploités en propre comme par les opérateurs tiers.

Article 10.1 Mission de suivi, de coordination et de supervision

L'Opérateur Interne supervise et régule tout le réseau de transport public urbain et interurbain dont il a la charge afin d'offrir une qualité de service optimale aux usagers. Il s'organise de manière à atteindre les objectifs de qualité et de sécurité.

Il entretient des relations étroites et régulières avec les opérateurs tiers. Il a pour objectif constant d'optimiser leur coordination.

Il établit des procédures d'organisation et de gestion des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice et les communique aux opérateurs tiers.

Article 10.2 Mission de contrôle

Il contrôle le respect des obligations contractuelles des opérateurs tiers dans la limite de ses prérogatives définies par la présente. Il est tenu de contrôler l'ensemble des obligations identifiées comme essentielles et donnant lieu à l'application de pénalités à savoir :

- Le respect de la consistance des services et de la tarification ;
- Le respect des modifications demandées ;
- L'utilisation d'un parc roulant conforme ;
- Le respect des obligations de communication et d'information envers l'Opérateur Interne, l'Autorité Organisatrice et les usagers ;
- Les règles de sécurité ;
- Le respect des exigences relatives à la qualité du service et à l'image du réseau.

Tout manquement relevant de l'application d'une pénalité fait l'objet d'un rapport transmis à l'Autorité Organisatrice sans délai.

Il garantit l'opérationnalité du réseau par un suivi permanent, anticipe autant que possible les perturbations de quelque origines qu'elles soient et adapte en conséquence le service conformément aux dispositions contractuelles et dans les conditions prévues par la présente.

Article 10.3 Outils d'exploitation

L'Autorité Organisatrice met à disposition de l'Opérateur Interne les outils d'exploitation suivants :

- a. Le système billettique,
 - La billettique désigne l'outil automatisé de gestion des titres de transport qu'ils soient physiques (carte de transport ou ticket) ou dématérialisés (smartphone ou CB).
 - Elle est composée d'une partie logicielle installée sur des serveurs (RTM ou Cloud) qui assure la gestion des clients, de la grille tarifaire et les calculs associés et d'une partie physique matérialisée par la présence d'un ou de plusieurs valideurs dans les véhicules, par des pupitres permettant la vente à bord des véhicules, des Distributeurs de Titres Automatique (DAT) et par les terminaux et imprimantes de cartes présents dans les points de vente.

- L'Opérateur Interne installe, entretien, assure la maintenance et exploite le système billettique
- b. Le système d'aide à l'exploitation et information voyageur,
- Toutes les informations traitées par le SAE profitent à l'Opérateur Interne et aux opérateurs tiers pour un suivi global de la flotte, aux conducteurs pour leurs prises de services et courses. Le système permet de communiquer avec la régulation et d'informer les voyageurs de façon précise et via divers supports (écran d'information embarqué, borne d'information au sol, appli mobile...), les horaires de passage de leur autobus.
 - L'Opérateur Interne installe et héberge la solution. Il supervise l'installation au sein des matériels roulants des opérateurs tiers. Il assure la maintenance en lien avec le fournisseur.
- c. Le système d'information partagé de gestion du patrimoine.

L'Opérateur Interne exploite ces outils.

Article 10.4 Information avec l'Autorité Organisatrice

Il participe au comité de coordination réuni au moins trimestriellement à son initiative ou à celle de l'Autorité Organisatrice avec les opérateurs tiers.

Article 11 - DÉNOMINATION ET IMAGE DES LIGNES

Article 11.1 Principes généraux

L'intégralité de la communication et de la promotion des lignes est contrôlée par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. L'Opérateur Interne mène les actions de promotion uniquement après en avoir informé l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et obtenu son autorisation formelle.

Les actions de communication à caractère promotionnel se font uniquement sous le nom de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et du réseau le cas échéant.

L'Opérateur Interne a la charge de la mise en œuvre de l'image du réseau, selon la charte graphique définie par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (Annexe 4).

Il est chargé de faire appliquer cette image par les prestataires auxquels il confie certains services ou dont il a la charge exclusive de la supervision et coordination dont particulièrement les opérateurs tiers en charge de l'exploitation.

Cette obligation ne s'applique pas à la sous-traitance ponctuelle ou le recours à des véhicules de réserves par les opérateurs tiers et de courte durée (six jours consécutifs maximum) nécessitée par l'obligation de continuité du service public ou motivée par une situation exceptionnelle et/ou une contrainte d'ordre technique ; toutefois, dans ce cas, les véhicules utilisés devront comporter, dans la mesure du possible, des signes distinctifs suffisants (plaques magnétiques ou de pare-brise, autocollants de dimensions suffisantes, etc.) indiquant sans ambiguïté leur contribution provisoire au réseau de transports.

Tous les agents en contact avec le public doivent avoir une tenue vestimentaire et une présentation, adaptées et uniformisées, pour un service public professionnel et de qualité.

Article 11.2 Livrée des véhicules

L'habillage et la signalétique de l'ensemble des véhicules en service sur le réseau de transports sont un élément essentiel de sa promotion et de son image au service de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

L'Opérateur Interne devra respecter la livrée du réseau de transports et la faire respecter par l'ensemble des opérateurs de transports titulaires de contrats d'exploitation de lignes régulières sur les réseaux de Martinique.

La livrée à mettre en œuvre est définie par l'Annexe 4 du présent Contrat.

La livrée devra également être apposée sur les véhicules des opérateurs tiers pour l'exploitation de lignes régulières conformément à ce qui a été validé par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

En cas d'incident ou de dégradation, il appartient à l'Opérateur Interne d'assurer la pose d'un nouveau Kit de mise en livrée dans un délai maximum d'un (1) mois.

Article 12 - MODIFICATIONS DE LA CONSISTANCE OU DES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SERVICES EN GESTION ET EN EXPLOITATION

Les services initiaux en gestion et en exploitation sont susceptibles de modifications afin d'adapter le réseau de transports de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'évolution des besoins à satisfaire en vertu du principe de mutabilité du service public délégué.

Autant que possible, ces adaptations sont programmées de façon à ce qu'elles entrent en vigueur au moment des changements de période scolaire/non scolaire.

Article 12.1 Modifications mineures ou temporaires

Article 12.1.1 Des services en exploitation

Les perturbations fortuites et temporaires des conditions de circulation résultant d'intempéries, de chantiers de voirie, manifestations sur la voie publique, etc. sont assimilées à des cas de force majeure et l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ne peut en être tenue pour responsable tout comme l'Opérateur Interne. Il appartient à l'Opérateur Interne d'en aviser par téléphone, avec confirmation par écrit, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sans délais pour une prise en compte des conséquences éventuelles.

La rémunération des services en sera modifiée dans les conditions prévues à l'Article 34.

Article 12.1.2 Des services en gestion

Les modifications mineurs et temporaires des services en gestion relèvent des dispositions contractuelles entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et les opérateurs tiers.

Les opérateurs tiers sont tenus d'assurer une gestion centralisée de l'information à destination de l'Opérateur Interne et de l'informer sans délai de toutes perturbations prévisibles et imprévisibles rencontrées sur le réseau.

Il est avisé des mesures techniques provisoirement adoptées par les opérateurs tiers en cas d'urgences et perturbations exceptionnelles mettant en jeu la sécurité sur les différentes lignes.

Il lui appartient d'entamer auprès des opérateurs tiers toutes les démarches nécessaires à l'obtention des informations utiles à l'anticipation et à la gestion des perturbations.

Il relaye sans délai l'information aux usagers dès qu'il a connaissance de toute perturbation à travers les moyens d'exploitation dont il dispose.

En cas de perturbations prévisibles, l'Opérateur Interne veille au respect du Plan de Transport Adapté par les opérateurs tiers. En cas de non-respect, il informe l'Autorité Organisatrice de la Mobilité par écrit.

L'Opérateur Interne reçoit des opérateurs tiers un bilan détaillé de l'exécution du Plan de Transport Adapté.

Article 12.2 Modifications des services à réaliser et à gérer

Les services objet du présent contrat, qu'ils soient en exploitation comme en gestion, relèvent du service des transports publics de voyageurs et sont à ce titre soumis au principe de mutabilité. L'Autorité Organisatrice de la Mobilité pourra imposer des modifications, voire des restructurations de secteur qui seront alors obligatoirement appliquées par l'Opérateur Interne tout en lui laissant la possibilité de fournir des observations.

Cela sera notamment le cas avant chaque rentrée scolaire ou tout au long de l'année, pour tenir compte des modifications des horaires ou des jours de classe, des effectifs prévisionnels ou connus constatés sur le terrain, ou acter de modifications, de créations ou de suppressions de lignes régulières ou circuits de doublage, de transformations de lignes régulières en service à la demande.

12.2.1 Modification des services à réaliser

Ces modifications feront l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'Article 12.

L'opérateur Interne informera l'Autorité Organisatrice de la Mobilité d'éventuelles modifications, et ce, après validation expresse du Président de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

En cas de réorganisation de secteur et/ou de suppression d'un circuit et/ou de transformation de ligne ou circuit en service à la demande, ou de toute autre évolution de la consistance des services au nom de la mutabilité du service public, l'Opérateur Interne ne pourra prétendre à aucune indemnité dans la limite de 2% du kilométrage de référence.

Néanmoins, en cas de réorganisation majeure bouleversant l'équilibre général du contrat, il sera fait application de l'Article 36.

12.2.2 Modification des services en gestion

Les modifications apportées sur le réseau s'imposent à l'Opérateur Interne dans son rôle de coordonnateur et de contrôleur. L'Autorité Organisatrice de la Mobilité informe l'Opérateur Interne sans délai de chaque modification contractuelle impactant ses missions.

Article 12.3 Amélioration et optimisation des services

Au regard des missions qui lui sont confiées, l'Opérateur Interne signale à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité les difficultés relatives à l'exécution des services, notamment en matière de sécurité telles que :

- localisation et aménagement des arrêts,
- largeur de chaussée,
- visibilité insuffisante,
- signalisation insuffisante,
- demi-tours dangereux,
- virages.

A cet effet, il appartient à l'Opérateur Interne de :

- proposer des modifications aux missions qui lui sont assignées pour améliorer la sécurité des services ainsi que leur productivité,
- proposer toute modification qu'il jugerait opportune (pour gagner du temps, supprimer un demi-tour, etc.),
- déclarer immédiatement notamment toute portion de circuit devenue inutile, toute réduction de circuit, tout changement de capacité des véhicules, afin d'optimiser le réseau,
- participer au bon accueil de la clientèle en général, des personnes handicapées, et de faciliter leur accès aux véhicules,
- proposer toute amélioration des services pour augmenter leur attractivité.

L'Opérateur Interne participe aux échanges avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et les opérateurs tiers sur les modifications proposées soient par les opérateurs tiers soit par les Parties. La décision définitive revient à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité qui notifie les modifications apportées à l'Opérateur Interne.

Article 13 - CONTINUITÉ DU SERVICE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'Opérateur Interne dans sa mission d'exploitation des lignes prévues à l'Annexe 1. Les mesures de continuité du service des lignes exploitées par les opérateurs tiers que l'Opérateur Interne supervise sont celles prévues par les dispositions contractuelles entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et les titulaires des contrats d'exploitation. Dans ce cadre, les missions de l'Opérateur Interne sont celles prévues à l'article 12.1.2.

Article 13.1 Obligation de continuité

L'Opérateur Interne est tenu d'assurer la continuité du service public délégué, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure et/ou publication d'un arrêté préfectoral restreignant les conditions de circulation.

La force majeure est définie par tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur remettant en cause l'exploitation du service.

Les grèves du personnel de l'Opérateur Interne ou de ses sous-traitants ne sont pas considérées comme cas de force majeure, sauf s'il s'agit d'un mouvement national. L'Opérateur Interne devra anticiper la situation en fonction du préavis de grève déposé.

De façon générale, l'Opérateur Interne informe immédiatement l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de toute perturbation ou risque de perturbation du service.

Article 13.2 Mesures destinées à assurer la continuité du service

En cas d'incapacité de l'Opérateur Interne à assurer totalement ou partiellement le service, celui-ci supporte toutes les dépenses.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, l'Opérateur Interne est tenu d'informer sans délai l'Autorité Organisatrice.

Article 13.3 Cas de grève

En cas de grève ou autre perturbation prévisible du trafic, l'Opérateur Interne, et notamment dans les conditions prévues par les articles L.1222-2 du code des transports :

- Met en œuvre la procédure de prévention des conflits applicable,
- En conformité avec les priorités de desserte et les niveaux de service fixés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité au moment du dépôt du préavis de grève, met en œuvre et adapte, après approbation par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, un plan de transport (service minimum : priorités de desserte, niveaux de service définis par l'AOMD, définition des plages horaires et fréquences etc.) et un plan d'information des usagers qui permet de donner à ceux-ci les informations prévues à l'article L. 1222-8 du code des transports. Un bilan et une évaluation financière d'exécution de ces plans sont communiqués à l'Autorité Organisatrice.

Le plan de transport et le plan d'information des usagers sont en Annexe 13. Ces plans sont rendus publics et intégrés à la présente convention.

En outre, et en application des dispositions du code des transports, et spécialement des articles L.1222-1 et suivants et L.1324-1 et suivants, en cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité impose à l'Opérateur Interne, quand celui-ci est directement responsable de ce défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. Dans ce cas, le remboursement est à la charge de l'Opérateur Interne et non à celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Le remboursement intervient, après information par l'Opérateur Interne des usagers et sur simple demande de ces derniers.

Par ailleurs, l'utilisateur qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement ou acheté un titre de transport a droit à la prolongation de la validité de cet abonnement pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont il a été privé, ou à l'échange ou au remboursement du titre de transport non utilisé ou de l'abonnement. La prolongation, l'échange ou le remboursement, dont les usagers doivent être informés par l'Opérateur Interne, intervient sur simple demande des usagers.

Article 13.4 Cas d'accidents

Article 13.4.1 Principes généraux

En cas d'accident, l'Opérateur Interne doit avertir, sans délai, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'exclusion des petits incidents liés à la circulation routière et n'ayant que des conséquences matérielles sur les véhicules.

L'Opérateur Interne est tenu d'adresser à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, le compte rendu d'accident de transport, relatant notamment :

- les circonstances de l'accident,
- en cas d'accident, un schéma retraçant les circonstances de l'accident,
- le bilan de l'accident,
- les conséquences de l'accident,
- la façon dont l'accident a été géré,
- les enseignements à en tirer s'il y a lieu.

Par ailleurs, l'Opérateur Interne devra tenir à jour une main-courante, relatant la chronologie des accidents et pouvant être consultée à tout moment au siège de l'Opérateur Interne.

Lorsque des élèves sont concernés par l'accident, la façon d'informer les familles et les établissements scolaires est à décider conjointement avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Article 13.4.2 Prévention

L'Opérateur Interne doit remplir un rôle de prévention des accidents. A ce titre, il invite l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à prendre les mesures de son ressort, notamment :

- si des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des véhicules,
- si des surnombres sont constatés sur certains services,
- si le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers,
- en cas de déviation temporaire si l'itinéraire de substitution mis en place par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ne présente pas toutes les garanties de sécurité requises.

Article 13.5 Aléas relatifs aux pics de pollution atmosphérique

Lorsque, dans le cadre d'une procédure d'alerte en cas d'épisode de pollution, le préfet fait usage de ses pouvoirs de restriction ou de suspension de la circulation des véhicules reconnus à l'article L. 223-1 du code de l'environnement et que l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs doit être assuré gratuitement, conformément à l'article L. 223-2 du même code, l'Opérateur Interne est immédiatement informé, par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ou par les services de l'État compétents, de la mise en œuvre de la mesure et de sa durée prévisionnelle.

Il informe immédiatement l'ensemble de son personnel et lui donne toutes les instructions utiles afin de faire appliquer la mesure et met en place les mesures d'information sur la gratuité des transports via les destinataires identifiés dans le PIU (Plan d'Intervention d'Urgence).

Dès lors que les conditions d'application de l'article L. 223-2 du Code de l'environnement ne sont plus réunies, l'Opérateur Interne fait afficher, de la même manière, une information précisant que les conditions tarifaires habituelles s'appliquent à nouveau sur la totalité du réseau.

L'impact de ces mesures de gratuité sur l'objectif de recettes de l'Opérateur Interne sera mesuré en se basant sur l'écart des ventes de la période de gratuité avec celle constatée pendant la période équivalente de l'année précédente. Le montant précis fera l'objet d'une concertation entre les parties.

Article 14 - INFORMATION DES USAGERS ET COMMUNICATION

Article 14.1 Principes généraux relatifs aux documents d'information sur le service

L'Opérateur Interne met en œuvre, à l'échelle de l'ensemble du réseau relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, toutes les actions de communication à caractère public dont la finalité est de promouvoir le réseau et de mettre en avant son image, notamment :

- la conception et la réalisation des titres et de leurs étuis, des fiches horaires et des différents imprimés d'abonnement ;
- la conception et la réalisation des fiches poteaux d'arrêt (voir article 14.2) ;
- la conception et la fabrication du plan du réseau de transports et éventuellement du guide générique ;
- la gestion du système d'information institutionnel utilisant les techniques modernes de communication (voir article 14.4);
- la conception et la réalisation de la signalétique des véhicules en service sur les lignes (voir article 14.5);
- toutes actions de promotion de l'ensemble des lignes et toutes actions de marketing qui y seraient liées ;
- l'ensemble des supports d'information et des documents d'instruction du droit au transport et d'information du plan communication devront respecter la charte graphique et le logo en vigueur pour les Lignes de transports.

Les documents à caractère promotionnel doivent être validés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité avant toute diffusion.

Tous les autres documents d'information à destination des usagers sont transmis à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour information sous réserve des dispositions suivantes. Le logo de l'Opérateur Interne peut être apposé avec celui de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et celui du réseau le cas échéant.

L'Opérateur Interne réalise les actions de communication définies en concertation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, dans le respect de la charte graphique de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, et sans préjudice de la capacité de cette dernière à mener ses propres actions de communication.

L'Opérateur Interne veille à ce que les systèmes d'information soient alimentés en continu et accessibles hors période plage de maintenance. L'Opérateur Interne s'engage à communiquer à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité toutes les informations dont il a besoin pour alimenter son propre système d'information ou réaliser les supports qui sont à sa charge.

Article 14.2 Information aux points d'arrêt

Le suivi de l'information aux points d'arrêt relève de l'Opérateur Interne. Les poteaux sont la propriété de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. L'Opérateur Interne doit assurer le suivi de l'information.

Il lui appartient de signaler par tous les moyens appropriés et dans les meilleurs délais à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité toute situation anormale : vandalisme, défaut partiel ou total d'information etc.

La conception, l'impression et la pose des fiches de points d'arrêt appartient à l'Opérateur Interne.

Article 14.3 Information à bord des véhicules

Les dispositifs d'information des voyageurs embarqués à bord des véhicules (y compris des opérateurs tiers titulaires de contrats d'exploitation de lignes régulières) doivent être conformes à la réglementation

en vigueur, et notamment à l'annexe 11 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes. Une attention particulière doit être portée à la qualité (lisibilité et propreté) de ces dispositifs, devront être également conformes aux prescriptions du futur Schéma Directeur d'Accessibilité des Transports qui sera défini par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Ils seront remplacés dès que possible en cas de dégradation (usure, graffitis, etc.).

L'Opérateur Interne est notamment tenu :

- D'assurer et veiller à la présence permanente à bord de tous les véhicules, qu'il exploite directement comme ceux des opérateurs tiers, et dans de bonnes conditions de lisibilité et d'accessibilité :
 - de la grille tarifaire ;
 - d'un panneau d'affichage à l'entrée destiné à accueillir l'information temporaire ou événementielle ;
 - de la quantité de dioxyde de carbone émise, conformément à l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application de l'article 14 du décret n°2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;
 - Le règlement d'utilisation du service selon les modalités prévues à l'article 17.

L'Opérateur Interne communique directement aux opérateurs tiers toute information qu'il juge utile et veille à leur diffusion dans les véhicules.

- D'assurer la présence à bord des mêmes véhicules et le bon fonctionnement sur les lignes concernées :
 - du système d'annonce sonore et visuel fonctionnel, dans les véhicules équipés de ce dispositif.

Article 14.4 Gestion de la communication institutionnelle

L'Opérateur Interne organise sa communication institutionnelle à travers son site internet et les réseaux sociaux de sorte qu'elle n'entre pas en contradiction ou ne devance celle organisée par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

L'Opérateur Interne intervient uniquement dans ce champ d'action :

- En relai d'une information établie par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour en assurer une plus large diffusion ;
- Au titre de l'information voyageurs ;
- Au titre de la relation client et marketing ;
- Au titre de la promotion du réseau considérant que cette communication doit être systématiquement validée par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité par courriel.

Article 14.5 Conception et réalisation de la signalétique des véhicules en service sur les lignes

L'Opérateur Interne conçoit et appose la signalétique réglementaire et contractuelle sur les véhicules appartenant à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Il veille à ce que les opérateurs tiers respectent leurs obligations en la matière.

Article 15 - SÉCURITÉ, GESTION DES CONFLITS

Article 15.1 Dispositions générales

L'Opérateur Interne est responsable de la sécurité dans le cadre de l'exploitation des lignes prévues à l'Annexe 1, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il lui incombe également d'établir un état mensuel de la délinquance conformément à l'article L. 1632-1 du Code des transports.

Article 15.2 Prévention et gestion des conflits

Les éventuels litiges ou conflits avec les usagers et plus généralement le public doivent être convenablement gérés.

À cet effet, l'Opérateur Interne s'engage à mettre en œuvre une politique de gestion des relations avec les usagers, et de prévention et le cas échéant de résolution des éventuels conflits dans les meilleures conditions.

Article 15.3 Lutte contre le vandalisme

Sur l'ensemble du réseau en exploitation par l'Opérateur Interne et les opérateurs tiers, l'Opérateur Interne mène des actions de prévention et de sensibilisation et prend toutes les mesures techniques destinées à lutter contre le vandalisme et à identifier les éventuels auteurs de trouble. Il coordonne son action avec celle des forces de l'ordre.

Il supporte les conséquences des vols et actes de malveillance conformément à l'Article 27.

Article 15.4 Sécurité

Article 15.4.1 Plan de prévention des risques

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, l'Opérateur Interne doit présenter à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité un Plan de prévention des risques applicable.

Le cas échéant, ce plan est mis à jour dans le même délai imparti à chaque évolution substantielle du périmètre d'intervention de l'Opérateur Interne dont il a l'exploitation.

L'Opérateur Interne respectera par ailleurs les dispositions des articles R.4512-6 et suivants du Code du travail.

Article 15.4.2 Travaux et entretien des biens du service

L'Opérateur Interne doit informer l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de tous les travaux et interventions sur les immeubles du service, au moins quinze jours avant le début des interventions. Il doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art, sous sa seule responsabilité.

Article 16 - RÉCLAMATIONS

A destination de l'ensemble des usagers du réseau dont il la charge en exploitation comme en gestion, l'Opérateur Interne met en place une procédure de gestion des observations et réclamations du public, facilement accessible, et dont le public doit connaître l'existence et les modalités de fonctionnement.

L'ensemble des réclamations doit être consigné sur registre spécial, tenu à la disposition de l'Autorité Organisatrice, avec mention :

- Du nom et de la qualité de la personne qui émet une réclamation,
- De la date, de l'heure, du lieu de la réclamation ainsi que de l'identité de l'agent qui en a reçu notification,
- De la nature des observations faites (favorables ou critiques), et des suggestions,
- Des suites données.

Une analyse de ces réclamations et des suites qui leur ont été données figurera dans le rapport d'exploitation annuel.

L'Opérateur Interne s'engage à répondre à toute réclamation des usagers dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur réception, et d'appliquer le processus de traitement des réclamations clients qu'il a mis en place.

Article 17 - RÈGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE

L'Opérateur Interne applique et fait appliquer le règlement d'utilisation du service spécifiant les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser le service de transport public de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ainsi que leurs droits et obligations. Ce règlement figure en annexe 5 au présent Contrat.

Ce règlement est porté à la connaissance des usagers :

- dans tous les véhicules de transport : par des extraits appropriés ou des pictogrammes indiquant les principales interdictions mentionnées dans ce règlement,
- sur le site Internet de l'Opérateur Interne,
- et par tout autre moyen adapté.

Pour le confort et la sécurité des voyageurs, comme pour le bon fonctionnement général du service de transport, l'Opérateur Interne veille de façon permanente au respect de ce règlement et applique les pénalités ou poursuites prévues dans ce règlement aux contrevenants qui ne se mettraient pas en conformité après y avoir été invités.

Article 18 - TITRES DE TRANSPORT

Article 18.1 Edition des titres de transport

L'Opérateur Interne a la charge de façonner, stocker, comptabiliser, distribuer à ses frais l'ensemble des supports nécessaires à la gestion tarifaire (cartes d'abonnement, tickets, cartes justificatives, etc.) et de contrôler la régularité de la situation des voyageurs.

L'Opérateur Interne édite par anticipation des titres de transport de telle sorte que les opérateurs tiers puissent à tout moment en disposer en nombre suffisant au moment de leur achat.

Il tient à jour un suivi statistique du nombre et type de titres vendus par opérateurs tiers.

L'Opérateur Interne est associé aux réflexions de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité relatives à l'évolution de son système billettique et de sa gamme tarifaire.

Un interlocuteur dédié à la billettique est désigné au sein du personnel de l'Opérateur Interne.

Article 18.2 Vente des titres de transport commerciaux

L'Opérateur Interne est tenu d'assurer la vente des titres de transports par ses propres agents, par le biais de dépositaires le cas échéant et celui des points de ventes, aux prix déterminés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans les grilles tarifaires notifiés à l'Opérateur Interne.

L'Opérateur Interne a la charge d'assurer la pérennité du réseau de vente, constitué des ventes à bord des véhicules affectés au service (pour les titres vendus à bord). L'Opérateur Interne a également la charge, pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, d'émettre et de vendre aux opérateurs tiers titulaires de contrats d'exploitation de lignes régulières l'ensemble des tickets unitaires qu'ils sollicitent aux fins de l'exécution de leurs propres obligations contractuelles.

Conformément à la législation applicable aux Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité peut à tout moment modifier le montant des titres de transport par délibération de son Conseil d'administration.

Article 18.3 Matériel de validation et billettique

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité met à disposition de l'Opérateur Interne les éléments embarqués du système billettique mis en place sur le réseau de transports (postes de centre de gestion exploitant, équipements embarqués, etc.) en dehors de ceux mis à disposition des opérateurs tiers.

L'Opérateur Interne doit notamment :

- Les utiliser pour toute édition de billet et validation de carte,
- Satisfaire aux obligations de fourniture des données commerciales enregistrées,
- Respecter la procédure et les modalités techniques, juridiques et financières mises en place pour administrer sur les plans technique et fonctionnel le système billettique,
- Respecter les règles de maintenance des matériels prévues au Cahier des Charges de l'administration technique et fonctionnelle du système billettique, s'il existe.
- Gérer le stock.

Article 18.4 Lutte contre la fraude

Les usagers doivent être en possession d'un titre de transport adéquat, en cours de validité et des éventuels justificatifs requis pour son utilisation.

L'Opérateur Interne est responsable de la politique de contrôle des titres de transport sur l'ensemble des lignes et services des réseaux.

A cet effet, il doit notamment contrôler aussi fréquemment qu'il le juge utile les titres de transport et faire poursuivre, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, les usagers qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire prévue dans le règlement du service.

Ces dispositions s'appliquent aux services réalisés par l'Opérateur Interne, ses sous-traitants et les opérateurs tiers titulaires de contrats d'exploitation de lignes régulières conformément aux dispositions du règlement d'utilisation du service (Annexe 5).

L'Opérateur Interne agit en étroite collaboration avec les opérateurs tiers dans la lutte contre la fraude et organise des contrôles ciblés lorsque ces derniers l'avertissent de problèmes récurrents de comportements ou de fraude.

Ces prescriptions ainsi que le montant de l'amende encourue sont rappelées à l'attention des usagers par voie d'affiche à l'intérieur des véhicules. Ce montant figure dans la grille tarifaire notifiée à l'Opérateur Interne.

Dans le cadre du rapport annuel, l'Opérateur Interne présente un bilan des infractions constatées ainsi que des actions et des résultats de sa politique de lutte contre la fraude.

Article 19 - PUBLICITÉ

La publicité sur les emplacements extérieurs des véhicules mis à disposition pour l'exploitation des lignes de l'Annexe 1, ainsi que sur les documents d'information relatifs aux services objet du présent contrat est autorisée.

L'Opérateur Interne est autorisé à constituer une régie publicitaire lui permettant de conserver les recettes commerciales afférentes. Il doit veiller à la qualité de l'affichage publicitaire par rapport à l'image du réseau. Est prohibée toute publicité à caractère politique, religieux ou contraire à la morale ou aux bonnes mœurs et aux intérêts commerciaux de MARTINIQUE TRANSPORT. Toutes les publicités devront être vérifiées par MARTINIQUE TRANSPORT qui se réserve le droit d'écarter toute publicité inadéquate et d'en empêcher la diffusion. A défaut d'autorisation de MARTINIQUE TRANSPORT, l'Opérateur Interne encourt une pénalité dont le montant figure en Annexe 6.

Dans l'hypothèse où MARTINIQUE TRANSPORT élaborerait une charte encadrant les publicités susceptibles d'être affichées, l'Opérateur Interne est tenu de s'y conformer.

Dans le cadre d'un « covering » publicitaire total d'un véhicule l'Opérateur Interne est tenu de se rapprocher au préalable de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Dans le cadre de campagnes ponctuelles de promotion des services de transports, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et l'Opérateur Interne se rapprochent pour déterminer les conditions de mise à disposition d'emplacement publicitaires sur les véhicules.

Article 20 - QUALITÉ DU SERVICE

Article 20.1 Généralités

L'Opérateur Interne assure les missions d'exploitation qui lui sont confiées dans un souci de maintien constant de la qualité du service rendu. L'Autorité Organisatrice de la Mobilité peut contrôler à tout moment ce niveau de qualité.

La qualité de service inclut notamment les critères suivants :

- la fiabilité du service (pourcentage de courses réalisées par rapport aux obligations),
- la ponctualité,
- l'information à bord des véhicules,
- le comportement du conducteur et l'accueil des clients,
- la propreté intérieure et extérieure des véhicules,
- l'interdiction de fumer à bord des véhicules, cigarette électronique comprise,
- l'interdiction de toute manipulation d'un téléphone mobile dans les conditions de l'article R412-6-1 du code de la route,
- le fonctionnement de la billettique et le taux de fraude.

Hors missions exécutées en régie, l'Opérateur Interne s'assure également du respect des niveaux de qualité au regard des engagements souscrits par les opérateurs tiers dans le cadre des contrats d'exploitation conclus avec Martinique Transport.

Article 20.2 Indicateurs de qualité

La qualité de service est appréciée au travers d'un ensemble d'indicateurs, destinés à mobiliser l'Opérateur Interne et son personnel dans une démarche concrète d'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers.

Ces indicateurs et leur mode de contrôle seront définis par accord des deux parties dans un délai maximum de 12 mois à compter de la prise d'effet du contrat (annexe 7 prévue à cet effet).

Article 21 - MISSION D'ÉTUDE ET DE CONSEIL

Article 21.1 Principes généraux

L'Opérateur Interne assure vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité un rôle de conseil, de proposition et d'assistance portant notamment sur :

- la bonne adéquation de l'offre de transports aux objectifs de sécurité, de gain de temps, d'optimisation de la fréquentation, en proposant dans la mesure du possible plusieurs scénarii,

- l'évolution de la grille tarifaire et des outils de commercialisation,
- la qualification des attentes des usagers et notamment la qualité du service rendu au travers d'enquêtes réalisées par l'Opérateur Interne,
- les moyens humains et techniques nécessaires à l'exploitation du service,
- la politique d'investissements et de grands projets et les opérations d'investissement conséquentes.

Article 21.2 Etudes et conseil sur la définition et l'optimisation de l'offre

L'Opérateur Interne assiste de manière permanente l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans ses études de définition et de condition de réalisation de la politique des transports.

Pour chaque évolution étudiée, l'Opérateur Interne produit un rapport portant sur :

- la faisabilité, le délai nécessaire de mise en œuvre ainsi que les moyens humains et techniques nécessaires,
- un bilan prévisionnel des dépenses occasionnées,
- l'impact sur la qualité du service rendu à l'utilisateur,
- toute modification permettant de rendre le service plus attractif.

Ces modifications devront impérativement être accompagnées d'un rétroplanning détaillé sur l'année civile, intégrant notamment les délais légaux associés à toute modification du service (délais de validation des communes, des Intercommunalités, de l'Autorité Organisatrice, des partenaires sociaux etc.).

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité demeure propriétaire des études. Toute transmission de ces études à des tiers au contrat doit faire l'objet de son accord préalable.

Article 21.3 Assistance de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour sa politique d'investissements

L'Opérateur Interne est tenu de fournir à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité tout avis ou recommandation en matière d'investissement à la charge de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en fonction des prévisions de besoins.

En particulier, l'Opérateur Interne signale en tant que de besoin les travaux et investissements incombant au propriétaire qu'il juge nécessaires.

CHAPITRE 3 - MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION

Article 22 - MOYENS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION MIS À DISPOSITION PAR L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

Article 22.1 Principes généraux

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité met à disposition de l'Opérateur Interne les principaux moyens nécessaires à l'exécution du service de transport (centre de maintenance du BHNS, Centre Technique des Transports (CTT), Bâtiments administratifs des pôles d'échange de Mahault et Carrère, 14 BHNS, systèmes billettique et SAEIV, etc.).

L'Opérateur Interne est responsable de l'entretien des biens mis à sa disposition. Il supporte toutes les charges générées par leur usage ou par leur garde, y compris les impôts et taxes et les polices d'assurance.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité fournit notamment tous les véhicules avec leurs équipements ainsi que les systèmes de billettique et d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs dont elle transfère la jouissance à l'Opérateur Interne qui en assume la garde. Ces biens sont indispensables à l'exécution du service public. Ils ont le statut de biens de retour.

En cours de contrat, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité assure le financement des investissements nécessaires, à titre de renouvellement ou d'extension du matériel billettique.

Article 22.2 Inventaire A des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice

Dans le mois suivant la prise d'effet du présent Contrat, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité remet à l'Opérateur Interne l'ensemble des biens mentionnés à l'inventaire A annexé au présent Contrat (Annexe 2). Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire.

L'Opérateur Interne affirme connaître les biens décrits dans l'inventaire annexé au présent Contrat et les prend en charge en l'état, sans pouvoir invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le fonctionnement du service, à l'exception de biens sur lesquels il aurait émis des réserves lors de la signature de l'inventaire initial.

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et l'Opérateur Interne. Il précise la date à laquelle ces biens sont mis à disposition de l'Opérateur Interne. En tout état de cause, un état de l'inventaire est joint au rapport annuel.

Article 22.3 Renouvellement des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

A la demande de l'Opérateur Interne, dûment justifiée et estimée, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité examinera la nécessité de renouveler certains des biens mis à disposition de l'Opérateur Interne.

Article 22.4 Bien mis à disposition par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité aux opérateurs tiers

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité met à disposition des opérateurs tiers des véhicules avec leurs équipements ainsi que les systèmes de billettique et d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs dont elle leur transfère la jouissance et qui en assument la garde.

L'Opérateur Interne a accès au suivi quantitatif et qualitatif de l'inventaire assuré par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité notamment par l'utilisation de l'outil visé à l'article 26.4.

Il avertit l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de toute évolution, laquelle met à jour l'inventaire.

Il organise les opérations d'entretien, de maintenance ou de renouvellement en collaboration avec les opérateurs tiers et l'Autorité Organisatrice de la Mobilité le cas échéant, de telle sorte que la continuité des services ne soit pas impactée.

Article 23 - MOYENS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION MIS À DISPOSITION PAR L'OPÉRATEUR INTERNE

Article 23.1 Principes généraux

Les moyens nécessaires qui ne seraient pas mis à disposition de l'Opérateur Interne par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité devront être acquis et mis en œuvre par l'Opérateur Interne lui-même.

S'agissant des moyens nécessaires qui ne seraient pas mis à disposition par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité par l'Opérateur Interne, ce dernier en assume la responsabilité, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance conformément au programme pluriannuel d'investissement de l'Opérateur Interne, qu'il aura défini et qui aura été approuvé par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Ces biens sont listés dans l'Annexe 3 conformément aux dispositions de l'article 26.2.

Article 23.2 Inventaire B des biens mis à disposition par l'Opérateur Interne

Un inventaire B des biens mis à disposition par l'Opérateur Interne est joint en Annexe 3. Il mentionne les biens mobiliers nécessaires à l'exploitation dont l'Opérateur Interne est propriétaire, ainsi que ceux qu'il mobilise auprès de sous-traitants / affrétés et ceux dont il a la disposition en vue de l'exploitation de la présente convention. L'inventaire précise le mode de financement (acquisition sur fonds propres, emprunts, crédit-bail, subvention d'équipement, etc.).

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens. Il précise la date à laquelle ces biens sont mis à disposition de l'Opérateur Interne.

Il est ensuite tenu à jour et mis à disposition de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité au plus tard le 31 mars de chaque année.

En tout état de cause, un état de l'inventaire actualisé est joint au rapport annuel.

L'Opérateur Interne s'engage à assurer une parfaite transparence dans l'établissement de l'inventaire des biens qu'il met à disposition. Les coûts correspondant à ces biens sont clairement identifiés dans le détail des charges contractuelles – si nécessaire dans une note complémentaire à ce document. L'Opérateur Interne laisse un libre accès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à toutes pièces comptables correspondantes.

Article 24 MOYENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION MIS A DISPOSITION PAR LES OPERATEURS TIERS

L'Opérateur Interne contrôle le déploiement effectif des moyens mis à disposition par les opérateurs tiers sur le réseau et le respect de leurs obligations contractuelles.

Il collabore avec les opérateurs tiers afin d'empêcher tout risque de rupture de service ou de sécurité. Il en avertit systématiquement l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Il ne prend aucune décision susceptible d'engager financièrement l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sans l'en avoir avertie.

Il avertit l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de toute évolution, laquelle met à jour l'inventaire.

Il appartient uniquement à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité :

- D'entamer auprès d'eux toutes les démarches qui concourent aux objectifs de sécurité et de qualité du réseau et réclament toutes les pièces justificatives nécessaires ;
- D'agréer la mise en service d'un nouveau véhicule et de contrôler la documentation du véhicule ;
- D'autoriser la mise sur le réseau de manière exceptionnelle d'un véhicule de réserve non déclaré à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité uniquement en cas de situation imprévue, de façon ponctuelle et pour assurer la continuité du service ;
- D'obtenir copie du contrat de location et de la carte grise du véhicule en cas location.

Article 25 EXPLOITATION DU TCSP

Article 25.1 Généralités

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité a réalisé deux lignes de TCSP comprenant l'infrastructure, le matériel roulant, les parcs-relais, et de manière générale l'ensemble des installations et équipements nécessaires à son exploitation conforme au service décrit à l'Annexe 1.

Article 25.2 Tâches relevant de la responsabilité de l'Opérateur Interne

L'Opérateur Interne sera chargé de la conduite à bonnes fins des opérations suivantes, cette liste étant non limitative :

- préparation de l'exploitation des lignes de TCSP : graphicage et habillage, et éventuellement du réseau de bus associé,
- prise en main et préparation du programme détaillé de maintenance des véhicules dédiés, et de l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation du TCSP, et préparation des contrats d'entretien et des sous-traités y afférant,
- recrutement et formation des personnels qualifiés nécessaires à l'entretien, à la maintenance et au fonctionnement des différentes installations et des différents équipements, ou sélection et formation de ces mêmes personnels parmi les personnels existants au sein du personnel de l'Opérateur Interne,

- recrutement et formation des personnels de conduite et de contrôle du TCSP, ou sélection et formation de ces mêmes personnels parmi les personnels existants au sein du personnel de l'Opérateur Interne.

Article 26 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 26.1 Obligations légales

L'Opérateur Interne est tenu de faire procéder, à ses frais, à tous les contrôles prévus par la réglementation concernant les biens.

Article 26.2 Objectifs de l'entretien et de la maintenance pour les biens mis à disposition

Article 26.2.1 Biens mis à disposition de l'Opérateur Interne

L'Opérateur Interne s'engage à assurer le bon entretien des biens nécessaires à l'exploitation eu égard à leurs destination, âge et état à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. En particulier, l'Opérateur Interne s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir l'ensemble des pièces détachées nécessaires à la maintenance de ces biens.

La politique d'entretien et de maintenance des biens mis à disposition, mise en œuvre par l'Opérateur Interne doit contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- Garantir un haut niveau de qualité de service à la clientèle du réseau, impliquant notamment que le taux de pannes soit réduit au minimum, que la propreté des véhicules, et qu'aucun élément de défaillance du matériel ne soit décelable,
- Permettre au réseau d'être porteur d'une image valorisante de l'action de l'Autorité Organisatrice.

Ces objectifs doivent inciter l'Opérateur Interne à s'orienter vers une priorité aux actions de maintenance préventive.

Article 26.2.2 Biens mis à disposition des opérateurs tiers

Sur l'ensemble du réseau, l'Opérateur Interne effectue des contrôles réguliers sur l'utilisation du matériel roulant mis à disposition des opérateurs tiers. Il signale à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité toute utilisation abusive et/ou négligente.

a. Secteur Centre

Concernant les véhicules mis à disposition par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité au secteur Centre et uniquement pour les opérateurs tiers concernés, l'Opérateur Interne est chargé des opérations d'entretien, nettoyage et de maintenance définis aux cahiers des charges liant l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et les opérateurs tiers.

Concernant les véhicules mis à disposition par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité aux opérateurs tiers en charge des opérations d'entretien, de nettoyage et de maintenance, l'Opérateur Interne procède à des contrôles réguliers et signale à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité toute utilisation abusive ou défaut manifeste et significatif d'entretien, de nettoyage ou de maintenance.

Concernant les équipements billettiques embarqués et le système d'Aide à l'Exploitation, l'Opérateur interne assure :

- La gestion du stock ;
- La maintenance du matériel embarqué sauf le remplacement standard d'un équipement défectueux par un équipement fonctionnel qui est à la charge des opérateurs tiers, le nouvel équipement lui étant fourni par l'Opérateur Interne.

Toute évolution fera l'objet de formations pris en charge par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

b. Secteur Nord

Concernant les véhicules mis à disposition par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité au secteur Nord, l'Opérateur Interne est chargé des opérations de maintenance qui ne sont pas assurés par les opérateurs tiers.

Concernant les équipements billettiques, l'Opérateur Interne assure à compter de leur mise en place :

- L'installation des matériels embarqués dans tous les véhicules du secteur Nord que ces véhicules appartiennent à Martinique Transport ou aux exploitants ;
- La gestion du stock ;
- La maintenance de ce matériel embarqué sauf le remplacement standard d'un équipement défectueux par un équipement fonctionnel qui est à la charge des opérateurs tiers, le nouvel équipement lui étant fourni par l'Opérateur Interne.

Toute évolution fera l'objet de formations prises en charge par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Article 26.3 Contrôle de l'état des biens par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité se réserve le droit de contrôler périodiquement l'état des biens mis à disposition par l'Opérateur Interne, de transmettre à l'Opérateur Interne ses observations éventuelles, et de prendre ou de faire prendre toutes mesures au cas où la sécurité publique viendrait à être compromise par le mauvais état du matériel.

En cas d'insuffisance d'entretien, elle peut, outre l'application des pénalités prévues à l'Article 41, mettre l'Opérateur Interne en demeure d'y remédier. A défaut d'exécution dans le délai imparti, elle fait assurer, aux frais de l'Opérateur Interne la remise en état des installations ou des matériels concernés.

Article 26.4 Suivi des biens mis à disposition à l'Opérateur Interne et l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Les biens visés aux articles 22 et 23 font l'objet d'un suivi permanent par l'Opérateur Interne afin d'anticiper toutes opérations d'entretien et de maintenance, procéder à leur remplacement temporaire ou définitif.

A cette fin, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité met en gestion partagé un système d'information qui permet à l'Opérateur Interne de mettre à jour en temps réel l'inventaire. Le suivi quantitatif est assuré par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Le suivi qualitatif est assuré par l'Opérateur Interne.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité assure la gestion et la maintenance de l'outil.

Article 27 - DÉGRADATION, VANDALISME

En matière de vandalisme, l'Opérateur Interne s'engage à la remise à niveau des biens, à ses frais, lorsqu'il s'agit d'actes de vandalisme comme les tags, les gravures, les rayures, les salissures et les casses sur le matériel roulant, les installations fixes et les équipements mis à disposition de l'Opérateur Interne par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Article 28 - RÉGIME DU PERSONNEL

Article 28.1 Principes généraux

L'Opérateur Interne affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service. Il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formations, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions). Il fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention collective de l'Opérateur Interne.

L'Opérateur Interne est garant du respect des dispositions du présent contrat par ses agents et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

La sécurité de son personnel incombe à l'Opérateur Interne.

L'Opérateur Interne veille à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises de sous-traitance. En cas de manquement, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pourra suspendre l'agrément du sous-traitant.

L'Opérateur Interne tient à la disposition de l'Autorité Organisatrice, pendant une durée minimale de 12 mois, les plannings d'affectation des conducteurs aux différents services.

Article 28.2 Qualification des conducteurs et des autres agents en contact avec les usagers

Les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun. Ils doivent présenter toute garantie de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec les usagers.

L'Opérateur Interne s'engage à procéder à la formation de ses conducteurs suivant un plan de formation par un organisme agréé ou en interne. Un bilan des actions de formation de l'année ainsi qu'une programmation pour l'année suivante sont transmis annuellement à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 40. En raison des spécificités du transport à la demande pour personnes à mobilité réduite, les conducteurs en charge de ce service devront avoir une formation adéquate à l'activité concernée.

En tout état de cause, l'Opérateur Interne doit respecter la réglementation en la matière ainsi que les accords-cadres intervenus entre les partenaires sociaux du transport de voyageurs et les accords conventionnels en la matière (formation initiale et formation continue).

Ces dispositions s'imposent également aux entreprises de sous-traitance de transport.

Article 28.3 Reprise du personnel

Le personnel du GME Ensemble pour Mozaïk, précédent délégataire, affecté aux missions de l'opérateur interne seront repris dans le cadre d'une application volontaire de l'article L.1224-1 du code

du travail). La reprise du personnel au sein de l'Opérateur Interne concerne uniquement les effectifs présents au 31 juillet 2020.

L'Opérateur Interne annexe au présent contrat le détail des effectifs par catégorie affecté au service défini à l'article 2.1.1, au jour de la prise d'effet du contrat (Annexe 8).

Article 29 - RESPECT DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITÉ DU RÉSEAU DE TRANSPORTS

Le schéma directeur d'accessibilité du réseau de transports est, au jour de la signature du contrat, à élaborer. Après validation par le Conseil d'administration de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, l'Opérateur Interne devra respecter les prescriptions de celui-ci.

CHAPITRE 4 - RÉGIME FINANCIER ET FISCAL

Article 30 – EQUILIBRE ÉCONOMIQUE DU CONTRAT / RÉMUNÉRATION DE L'OPÉRATEUR INTERNE

La rémunération au titre des Obligations de Service Public ne peut pas excéder un montant correspondant à l'incidence financière nette, équivalant à la somme des incidences, positives ou négatives, dues au respect de l'Obligation de Service Public sur les charges et les recettes de l'Opérateur Interne.

Les incidences sont évaluées en comparant la situation où l'Obligation de Service Public est remplie avec la situation qui aurait existé si l'obligation n'avait pas été remplie.

L'incidence financière nette est égale aux coûts occasionnés par les Obligations de Service Public du Contrat.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en exécution du Chapitre II du Contrat, l'Opérateur Interne perçoit une Rémunération caractérisant l'équilibre économique arrêté entre les Parties à la date de signature du Contrat sur la base de l'Offre de Services prévue à l'Annexe 1, des Biens Dédiés au Réseau.

Cette rémunération a été établie en tenant compte des charges d'exploitation, telles que définies à l'Article 32.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité verse à l'Opérateur Interne une Rémunération, dont le montant est inscrit dans le présent Chapitre pour chacune des années civiles pendant lesquelles doit se dérouler le Contrat.

La Rémunération versée par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'Opérateur Interne peut évoluer, en cours de Contrat, en fonction des stipulations du présent Titre.

Dans la mesure où l'Opérateur Interne aurait d'autres activités que celles faisant l'objet du Contrat, il doit tenir une comptabilité particulière des opérations relatives à l'activité objet des présentes. Cette comptabilité doit être conforme aux prescriptions du plan comptable applicable en matière de transports.

L'exercice normal de gestion commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 31 – COMPTE D'EXPLOITATION À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTES

A l'entrée en vigueur du Contrat, il est établi un état des dépenses à affecter à l'exploitation antérieure et, éventuellement, celles à affecter à la nouvelle exploitation.

Le principe est que l'ancienne exploitation supporte toutes les dépenses et recettes ayant leur origine dans la période antérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Contrat supporte ainsi les charges et bénéfices des recettes issues de la période courant à compter de son entrée en vigueur.

Article 32 – CHARGES D'EXPLOITATION

Article 32.1 Charges courantes d'exploitation

L'Opérateur Interne supporte, sans exception aucune, toutes les dépenses et charges sociales, fiscales et parafiscales afférentes à l'exécution des missions confiées en vertu du Contrat, sous réserve des charges d'investissements portés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Les chiffres intégrés dans le Compte Prévisionnel d'Exploitation annexé au Contrat sont réputés intégrer tous les coûts que l'Opérateur Interne doit supporter pour concevoir et organiser la totalité des tâches, missions, actions et responsabilités qui lui sont dévolues au titre du Contrat et participer à toutes les réunions de travail y afférant.

L'Opérateur Interne s'engage sur des montants de charges hors taxes.

Si l'Opérateur Interne sous-traite une partie de l'exécution des services qui lui sont confiés au titre du Contrat, les coûts de production des sous-traitants sont intégrés dans le Compte Prévisionnel d'Exploitation.

L'Opérateur Interne supporte le risque industriel et prend un engagement sur le Compte Prévisionnel d'Exploitation pour la durée du Contrat.

Article 32.2 Subventions exceptionnelles d'investissement

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité a la possibilité de verser à l'Opérateur Interne des subventions exceptionnelles d'investissement pour des biens nécessaires à l'exploitation du service. Ces subventions sont décidées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité après délibération du Conseil d'Administration. L'Opérateur Interne n'a aucun droit acquis à obtenir ces subventions.

S'agissant de la dotation aux amortissements des biens nécessaires à l'exploitation du service subventionnés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, l'Opérateur Interne les amortis comptablement en prenant en compte la subvention initiale versée par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité conformément aux règles générales de la comptabilité applicables.

Article 33 - TARIFS ET PERCEPTION DES RECETTES AUPRÈS DES USAGERS

Article 33.1 Tarification

La structure et le niveau des tarifs sont déterminés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

La gamme tarifaire, les différentes catégories d'ayant droits, les montants de chaque catégorie de titres et leurs conditions d'utilisation applicables lors de l'entrée en vigueur du présent contrat sont notifiés à l'Opérateur Interne.

Article 33.2 Évolution des tarifs

Les tarifs sont révisés par décision de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, le cas échéant, sur proposition motivée de l'Opérateur Interne.

Les nouveaux tarifs sont communiqués à l'Opérateur Interne, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité se réserve la faculté de modifier les grilles tarifaires, de créer de nouveaux titres, ou de nouvelles conditions d'accès aux titres existants.

Article 33.3 Perception des recettes

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité est propriétaire des Recettes d'Exploitation du Réseau, en ce comprises les indemnités forfaitaires (amendes fraude clientèle), perçues dans les conditions définies par les articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale.

A ce titre, elle est seule redevable de la taxe sur la valeur ajoutée grevant lesdites recettes.

L'Opérateur Interne encaisse, au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les Recettes d'Exploitation du Réseau dont la gestion lui est confiée au titre du Contrat, sur la base des tarifs en vigueur. L'Opérateur Interne reverse l'intégralité des Recettes d'Exploitation du Réseau à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité chaque trimestre, les recettes du trimestre écoulé. L'Opérateur Interne tient une comptabilité de tous les titres de transport et met à disposition de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité l'ensemble des éléments en permettant le contrôle.

L'Opérateur Interne est mandaté par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité par le Contrat, au travers de son comptable assignataire, pour percevoir les recettes visées au présent Article au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Les Recettes d'Exploitation du Réseau sont encaissées et comptabilisées par l'Opérateur Interne en compte de tiers et donnent lieu à reddition de comptes selon une périodicité trimestrielle.

Afin de permettre à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de remplir ses obligations déclaratives en matière de TVA, la reddition de comptes devra lui être communiquée dès que possible et au plus tard deux (2) mois après l'encaissement des Recettes d'Exploitation du Réseau par l'Opérateur Interne.

Ces recettes sont reversées par l'Opérateur Interne à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité tous les trimestres par virement.

Article 33.4 Recettes accessoires

➤ Définition

Constituent des « Recettes Accessoires », l'ensemble des recettes perçues par l'Opérateur Interne dans le cadre de l'exécution du Contrat ne relevant pas de la catégorie des Recettes d'Exploitation du Réseau définies à l'Article 33, dont notamment :

- a. Les transports occasionnels, autorisés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
- b. Les recettes tirées des espaces publicitaires ;
- c. Les recettes TICPE (Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers) ;
- d. Les indemnités d'assurance et toutes indemnisations ;
- e. Les recettes liées à l'exécution de prestations de maintenance sur véhicules et équipements pour les opérateurs de transports privés ;

- f. Le produit de cession des Biens Dédiés au Réseau appartenant à l'Opérateur Interne ;
- g. Le remboursement des frais de formation ;
- h. Les subventions et indemnités attribuées à l'Opérateur Interne par d'autres personnes morales, publiques ou privées que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
- i. Les produits financiers et exceptionnels

➤ **Régime des Recettes Accessoires**

L'Opérateur Interne est propriétaire des Recettes Accessoires. A ce titre, il est seul redevable de la taxe sur la valeur ajoutée grevant lesdites recettes.

Article 34 - REMUNERATION DE L'EXPLOITATION ET RÉVISION

Article 34.1 Rémunération

Année N	2020 (août à décembre)	2021	2022
Rémunération _N	10.388.433 €	24.809.420 €	24.828.817 €

Année N	2023	2024
Rémunération _N	24.967.971€	24.991.252 €

Article 34.2 Indexation

La Rémunération de l'Exploitation Forfaitaire telle que déterminée ci-dessus pour la durée du contrat est en euros juin 2020. Elle évolue, chaque année, par application de la formule d'indexation ci-après.

Le niveau de la Rémunération de l'Exploitation Forfaitaire est révisé chaque année et pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2022 au titre de l'année 2021 par application de la formule suivante :

$$RFE_{Ni} = RFE_N \times K_N$$

Où :

$$K_N = \left\{ pf + a \frac{S_n (1+Ch_n)}{S_0 (1+Ch_0)} + b \frac{G}{G_0} + c \frac{RV}{RV_0} + d \frac{Npsdn}{Npsd_0} \right\}$$

Kn = coefficient d'indexation

- Sn = Moyenne annuelle des indices trimestriels INSEE Taux des salaires horaires des ouvriers - Activités économiques - Transports et entreposage – (identifiant internet : 010562766)
- S0 = valeur de cet indice au 30 juin 2020 (2^e trimestre 2020)
- Chn = Moyenne annuelle de la somme des taux de charges applicables sur les salaires (tel que défini à l'annexe 15). Seules les évolutions légales et réglementaires étant prises en compte pour l'évolution de Ch
- Ch0 = dernière valeur de cet indice au 30 juin 2020
- Gn = Moyenne annuelle des prix mensuels de vente à la pompe du gasoil à la Martinique, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- G0 = valeur de l'indice mensuel du prix de vente à la pompe du gasoil à la Martinique au 30 juin 2020
- RVn = Moyenne annuelle des indices mensuels INSEE 001763660 IPC intitulé « Ensemble des ménages – France – base 2015 - Entretien et réparation de véhicules particuliers »
- RV0 = Valeur de cet indice mensuel IPC au 30 juin 2020
- NPsdn = Moyenne annuelle des indices mensuels INSEE des prix et services de l'année n - indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac (identifiant : 001763852)
- Npsdo = valeur de l'indice mensuel INSEE au 30 juin 2020

NB:

pf = partie fixe = 0,05

a = part des charges liées aux frais de personnel = 0,66

b = part des charges liées au carburant = 0,02

c = part des charges d'entretien du matériel roulant = 0,06

d = part des autres charges = 0,21

La somme de pf+ a+b+c+d doit être égale à 1.

Le calcul de la formule d'indexation est effectué avec trois chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

En cas de changement de bases des indices d'actualisation en cours de contrat, les indices de référence « 0 » seront rétopolés sur les périodes « 0 » à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

En cas de disparition, de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, le Délégué propose par courrier à l'Autorité délégante des indices ou références équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices ou références prendront effet dans un délai d'un mois en l'absence de réponse de l'Autorité Délégante à partir de la date de la demande de substitution.

Article 35 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SOMMES DUES PAR L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ À L'OPÉRATEUR INTERNE

Article 35.1 Règlement de la Rémunération d'Exploitation

La Rémunération d'Exploitation annuelle, comprend 12 acomptes mensuels égaux chacun à 1/12 du montant de la Subvention Forfaitaire d'Exploitation de l'exercice concerné.

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année pour s'achever au 31 décembre de la même année.

En cas de modification prévisible du montant de la Rémunération, le montant des acomptes sera recalé, toujours sur la base de 1/12 du montant de la Rémunération prévisible pour l'année entière.

Pour la première année du contrat et par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité versera un acompte correspondant aux trois premiers 1/12 du montant de la RFE au jour de l'entrée en vigueur du Contrat.

Les acomptes seront mandatés à l'Opérateur Interne par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité au plus tard le 28^{ème} jour de chaque mois. L'Opérateur Interne transmettra la facture correspondante le 1^{er} jour du mois.

La Rémunération est ajustée, au terme de chaque exercice, en fonction du réexamen des conditions financières du contrat telles que définies à l'Article 34.

Avant le 15 septembre de chaque année, l'Opérateur Interne présente un état justificatif du décompte définitif de la Rémunération d'Exploitation.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité se réserve le droit de demander à l'Opérateur Interne tout justificatif permettant la vérification de ses factures.

La Rémunération de l'Exploitation Forfaitaire est soumise au régime de la TVA.

Article 35.2 Acceptation et délai des paiements

Les montants dus par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'Opérateur Interne seront payés conformément aux règles de la comptabilité publique et dans le délai légal en vigueur.

Les demandes d'acompte et les factures afférentes au Contrat sont adressées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé CHORUS PORTAL PRO mis à disposition par l'Etat à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Outre les mentions légales, les indications suivantes doivent figurer :

- Le nom, le numéro SIRET et l'adresse de l'Opérateur Interne,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- Les références du contrat et la date du contrat et de chaque avenant éventuel,
- La nature de la demande (acompte, facture de décompte annuel, facturation service occasionnel),
- Le montant hors TVA,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total,
- Le cas échéant les montants et date des acomptes déjà réalisés,

- La date et la signature de l'Opérateur Interne.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité accepte ou rectifie la facture.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par l'Opérateur Interne sont immédiatement exigibles.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité se réserve le droit d'imposer un modèle de facture à l'Opérateur Interne.

Article 36 RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 36.1 Motifs de réexamen des conditions financières

Pour tenir compte :

- de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent Contrat, imprévisibles au moment de sa passation,
- des événements extérieurs aux parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale dudit Contrat, et hors modifications mineures de l'offre de service telles que définies à l'Article 12.1, les conditions financières du présent contrat peuvent être revues, notamment dans les cas suivants :
 - en cas de variation significative du calendrier scolaire, en cas de variation significative des frais supportés par l'Opérateur Interne consécutive à une modification de la législation et de la réglementation notamment fiscale ou de la convention collective applicable non connue au 1^{er} jour du mois de prise d'effet du contrat et non prise en compte dans les indices d'actualisation des prix du contrat ;
 - au cas où l'application de la formule de révision conduirait à une augmentation annuelle de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation de plus de 10 % ;
 - en cas de modification du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
 - si des dispositions légales ou réglementaires rendaient impossible l'application intégrale de la formule de révision ;
 - en cas d'écart significatif du kilométrage annuel en ligne des services de TAD et TPMR +/- 10 % par rapport au prévisionnel contractuel.

Article 36.2 Modalités de réexamen des conditions financières

Le réexamen des conditions financières du contrat a lieu, à la demande :

- soit de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité,
- soit de l'Opérateur Interne, sur production de pièces justificatives. L'Opérateur Interne présente un rapport étayé des pièces justificatives relatives au réexamen des conditions financières.

Les parties négocient les nouveaux engagements sur la base de ce rapport.

Les modifications font l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 36.3 Ajustement de la rémunération en fonction de l'évolution de l'offre kilométrique

Pour tenir compte des modifications de services et des aléas d'exploitation, la Rémunération est ajustée annuellement en fonction de la variation du kilométrage réellement parcouru par rapport au kilométrage total de référence ci-annexé (Cf. annexe 1 - unités d'œuvre de référence), selon les modalités suivantes.

Soucieuse de laisser une certaine marge de manœuvre à l'Opérateur Interne, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité l'autorise à modifier, sur une année scolaire, l'organisation des services dans la limite de moins 2% à plus 2% de kilomètres par rapport au kilométrage en charge total annuel de référence. Les modifications réalisées devront être, au préalable, validées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le kilométrage de référence sera chaque année celui de l'année N-1.

Pour les modifications de l'offre de services en-dehors de la fourchette de -2% à + 2% du kilométrage total contractuel de référence, et/ou dans les cas de modifications de l'offre entraînant des moyens supplémentaires (nombre de bus en circulation, nombre de conducteurs) ou une réduction des moyens nécessaires à l'exécution du Contrat, le montant des dépenses et de la Rémunération est renégocié entre les Parties sur présentation de justificatifs par l'Opérateur Interne, de façon à maintenir l'équilibre économique du Contrat.

L'ensemble des modifications ci-dessus font l'objet d'avenants.

Article 36.4 Révision de l'objectif de recettes en fonction de l'évolution de l'offre

En cas de modification de l'offre de services au-delà de + 2% ou de -2% de l'offre kilométrique de référence, les Parties se rencontrent pour en définir l'impact sur l'objectif contractuel de recettes défini en Annexe 11.

Article 36.5 Révision de l'objectif de recettes en fonction de l'évolution de la tarification

En cas de modification de la grille tarifaire de référence, les Parties se rencontrent pour en définir l'impact sur l'objectif contractuel de recettes défini en Annexe 11.

Article 37 - IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge de l'Opérateur Interne, excepté pour les Biens propriété de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

CHAPITRE 5 - CONTRÔLE INFORMATION ET CONSEIL

Article 38 - EXERCICE DU CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par l'Opérateur Interne ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué portant notamment sur les points suivants :
 - charge des véhicules contrôlés,
 - l'agrément du véhicule,
 - les équipements du véhicule,
 - la propreté intérieure et extérieure du véhicule,
 - le respect de l'horaire, de l'itinéraire, et des points d'arrêt,
 - la présence d'une girouette et l'affichage du numéro de la ligne et de sa destination,
 - l'affichage des tarifs à l'intérieur du véhicule,
 - que les usagers sont en possession des titres de transport en cours de validité et validés,
 - que le véhicule soit est à jour des visites de contrôle réglementaires,
 - l'accueil des voyageurs,
 - l'information des voyageurs,
 - l'agrément de l'Opérateur Interne (service sous-traité),
 - l'état extérieur et intérieur du véhicule,
 - la présence d'un accompagnateur le cas échéant.
- La possibilité pour les agents de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ou de ses préposés sur justification de son identité de se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires au contrôle du service,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat lorsque l'Opérateur Interne ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.
- Un droit d'information permanent sur toutes données financières utiles

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'Opérateur Interne dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elle ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

L'Opérateur Interne facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Définir avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité une programmation des contrôles qui seront effectués dans l'année ainsi que leurs modalités d'organisation : moyens humains et techniques dédiés ; pour la première année ce programme sera proposé avec le retour du rapport annuel prévu à l'article 40.
- Autoriser à tout moment l'accès libre et gratuit aux véhicules et aux installations mis à disposition de l'Opérateur Interne ou fournis par lui, ainsi qu'aux véhicules de ses sous-traitants aux personnes mandatées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, sur présentation d'une carte de circulation,
- Fournir à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers,
- Justifier auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique (certificats délivrés par le service des Mines, carnets d'entretien, graphichage des lignes...) ou comptable (justificatifs, contrats, polices, etc.) utile se rapportant au contrat,
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Organisatrice.

L'Opérateur Interne s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas de manquement à ces obligations, l'Opérateur Interne sera redevable des pénalités calculées selon les dispositions de l'Article 41, sauf cas justifié exonératoire de sa responsabilité.

Article 39 - DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL ENVERS L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

Article 39.1 Principes généraux

Compte tenu de sa qualité de professionnel du transport public de voyageurs, l'Opérateur Interne est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis à vis de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de rendre les lignes attractives, de prévenir les risques d'accidents, et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

L'Opérateur Interne tient à la disposition de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données techniques qu'il sera amené à communiquer sur support papier, sur simple demande de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Ceci concerne notamment les fiches descriptives des lignes, des itinéraires, des horaires, les graphichages des lignes et les données statistiques contenues dans le compte-rendu technique annuel.

L'Opérateur Interne assure les missions d'études et de conseil à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité prévues à l'Article 21. Il ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de ces missions. Les coûts correspondants sont assumés par l'Opérateur Interne.

Article 39.2 Moyens de communication

L'Opérateur Interne doit être en mesure de communiquer en permanence. A cet effet, il doit disposer des équipements et services suivants :

- Téléphone fixe ou mobile,
- Télécopieur,
- Répondeur téléphonique,
- Courrier électronique/adresse internet.

Chaque véhicule est équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, l'Opérateur Interne et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident ou d'accident.

En cas d'évènements (verglas, inondations...) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, l'Opérateur Interne établit une permanence et fournit à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité les coordonnées de l'agent concerné.

Article 40 - RAPPORT ANNUEL

Article 40.1 Principes généraux

En application des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, l'Opérateur Interne remet à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, chaque année, un rapport portant sur l'exercice précédent. Celui-ci doit être présenté au plus tard le 31 Mai de l'exercice suivant et contient notamment :

- les données comptables afférentes à la totalité des opérations entrant dans le présent contrat,
- un rapport sur la qualité du service,
- une annexe permettant à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité d'apprécier les conditions d'exploitation du service.

L'Opérateur Interne présente ce compte rendu annuel à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité lors d'une réunion qui se tient dans les deux mois suivant la transmission de ce dernier.

L'Opérateur Interne présente la liste des opérations significatives confiées à des entreprises tierces, la liste des sous-traitants conformément à l'Article 6.1 ainsi que les justificatifs prévus à l'Article 7 et à l'Article 8.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité a le droit de vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément à l'Article 41.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité peut exiger une présentation du rapport par l'Opérateur Interne en collectivité.

Le rapport annuel contient les informations nécessaires à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité afin que ce dernier publie, une fois par an, un rapport global sur les Obligations de Service Public relevant de sa

compétence, conformément à l'article 7 du règlement n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

Le rapport annuel devra être établi conformément aux articles L. 1411-3 et R.1411-7 du CGCT et selon la trame prévue en annexe 10.3 du présent Contrat.

Article 40.2 Données comptables

Figurent dans le rapport annuel :

- Les comptes sociaux et une copie de la liasse fiscale et des déclarations sociales de l'entreprise,
- Une attestation des Services Sociaux et Fiscaux, prouvant que l'Opérateur Interne est à jour du paiement de ses taxes et cotisations,
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat,
- La mise à jour des inventaires A et B conformément à l'Article 22.2 et à l'Article 23.2,
- Un compte rendu de la situation des biens et des immobilisations nécessaires à l'exploitation du service, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité,
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation,
- Tous les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés au contrat et nécessaires à la continuité du service public,

La comptabilité de l'Opérateur Interne doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé. L'exercice commence au 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Article 40.3 Analyse de la qualité de service

L'Opérateur Interne présente une analyse de la qualité du service comportant les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et propose des mesures pour accroître la satisfaction des usagers.

Il propose notamment un bilan et une analyse :

- Des indicateurs de la qualité du service prévus à l'Article 20.2,
- Des réclamations et observations des usagers conformément à l'Article 16.
- L'Autorité Organisatrice de la Mobilité et l'Opérateur Interne se rapprocheront afin de mener une réflexion sur le développement de la qualité de service et la mise en place d'outils de suivi du service public. Au bout d'un an, des tableaux de bord mensuels relatifs à la billetterie et à l'aspect

opérationnel incluant certains indicateurs devront être instaurés. Leurs contenus seront déterminés conjointement par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et l'Opérateur Interne.

Article 40.4 Annexe technique et financière

Article 40.4.1 Eléments techniques

Cette partie du rapport comprend notamment :

- Les insuffisances éventuelles des biens et équipements pour répondre aux besoins des usagers ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par l'Opérateur Interne pour remédier à ces insuffisances,
- Une synthèse des opérations d'entretien, de maintenance, de renouvellement et de modernisation réalisés pendant l'exercice [(notamment la liste des interventions réalisées sur chaque véhicule (réparation, maintenance, tôlerie / peinture, contrôle technique, etc.)],
- La liste des événements techniques imprévisibles marquants pour l'année en cours,
- Les consommations moyennes de carburant pour chaque véhicule,
- Le bilan des incidents et accidents constatés et les propositions d'améliorations,
- Le bilan ligne par ligne des kilométrages réalisés,
- le nom des sous-traitants, le kilométrage réalisé et les contrats de sous-traitance,
- Une synthèse annuelle des ratios et indicateurs statistiques figurant dans les tableaux de bord mensuels et leur évolution depuis le début du contrat avec un comparatif avec les réseaux de taille équivalente,
- Une analyse de la fréquentation observée et des propositions d'amélioration sur la base notamment de l'interprétation des données quotidiennes ; les périodes de congés scolaires seront mises en évidence,
- Le nom et le nombre de bénéficiaires de compensations tarifaires par nature de compensations existantes,
- Le bilan de la politique de lutte contre la fraude : nombre de contrôle réalisés au cours de l'année et lignes concernées, période de contrôle,
- Le bilan des infractions constatées par l'Opérateur Interne : montant des amendes sur l'année,
- Le recensement des actes de délinquance,

Article 40.4.2 Eléments financiers

- Le bilan des activités réalisées pour le compte de tiers. Pour les services de transport seront précisés les kilomètres effectués et les recettes encaissées. Pour les autres prestations seront indiquées la nature des prestations et les recettes encaissées,
- Une présentation et une analyse des ratios financiers caractéristiques (Recette commerciale unitaire par voyage, coût moyen par voyage et par km, contribution financière de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité par voyage et par km, etc.),

- Tout commentaire de l'Opérateur Interne relatif aux éléments financiers,
- Les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Pour toutes ces données, on rappellera pour mémoire les chiffres des exercices antérieurs depuis la prise d'effet du présent contrat.

Article 40.4.3 Données sur le personnel

Dans cette partie du rapport, l'Opérateur Interne indique la liste des emplois et des postes de travail affectés au service et les principales données de l'année relative au personnel conformément à la réglementation de la CNIL.

L'Opérateur Interne présente un bilan de sa politique de formation du personnel et le plan de formation.

L'Opérateur Interne présente un bilan de l'application de la politique sociale décidée lors de la conclusion du présent contrat.

L'Opérateur Interne informe également l'Autorité Organisatrice de la Mobilité :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre de l'exploitation du service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service.

L'Opérateur Interne tient à la disposition de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.

CHAPITRE 6 - GARANTIE, SANCTIONS, CONTENTIEUX

Article 41 - PÉNALITÉS

Sauf cas de force majeure, fait du prince et événements imprévisibles, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité peut infliger à l'Opérateur Interne des pénalités sanctionnant les manquements à ses obligations définis à l'annexe 6.

Après constat par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité d'un événement donnant lieu à pénalité, celle-ci la notifie à l'Opérateur Interne par lettre recommandée en rappelant précisément l'origine et les faits donnant lieu à cette application.

La notification doit intervenir dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir du constat, pour permettre à l'Opérateur Interne de corriger chaque manquement, avant qu'il ne se répète et qu'il puisse générer une nouvelle pénalité.

L'Opérateur Interne dispose d'un délai de réponse de 15 jours ouvrables à compter de la réception pour contester cette pénalité ou pour apporter toutes les pièces permettant de justifier une non-application.

En l'absence de réponse, ou de justification recevable, la pénalité est appliquée par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, qui émet un titre de recette correspondant à l'encontre de l'Opérateur Interne.

Une pénalité ne peut pas être répétée plusieurs fois pour le même cas, le même jour avec le même conducteur et le même véhicule.

Article 42 - MISE EN RÉGIE

En cas de faute grave de l'Opérateur Interne, et notamment si la sécurité des usagers et des tiers ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de l'Opérateur Interne et notamment décider la mise en régie du service.

Cette mise en régie provisoire est applicable après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai adapté à la situation. La mise en régie sera facturée à l'Opérateur Interne en fonction de frais engagés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, majorés de 10 (dix) %.

Article 43 - DÉCHÉANCE

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité peut déclarer la déchéance d'un Contrat unilatéralement sans que l'Opérateur Interne puisse prétendre à des indemnités en cas de :

- dissolution de l'Opérateur Interne,
- faute grave ou malversation,

- inobservation grave ou transgression répétée des clauses du présent Contrat,
- manquements graves aux règles de sécurité,
- défaut d'assurance,
- fausse déclaration concernant les services effectivement réalisés,
- non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
- radiation de l'entreprise du registre des entreprises de transports routiers de personnes,
- sous-traitance non autorisée,
- interruption totale du service pendant deux jours consécutifs ou trois jours durant la même année glissante, cas de force majeure, d'intempéries ou de grèves exceptés,
- cession du Contrat à un tiers sans autorisation préalable de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification à l'Opérateur Interne par lettre recommandée avec accusé réception avec pour conséquence la récupération de tout ou partie des participations versées.

En cas de déchéance, l'Opérateur Interne n'a droit à aucune indemnité.

Article 44 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Préalablement au recours aux sanctions visées à l'Article 41, à l'Article 42 et à l'Article 43 et sauf urgence, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité informe l'Opérateur Interne par courrier avec accusé de réception de son intention. Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai à l'Opérateur Interne pour qu'il se mette en conformité ou fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité apprécie la mise en conformité ou la pertinence des arguments présentés par l'Opérateur Interne et décide de l'application ou non des sanctions.

Article 45 - NOTIFICATIONS, MISES EN DEMEURE

Les notifications ou mises en demeure faites entre parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Article 46 - LIQUIDATION

La délibération du Conseil d'administration décidant de renoncer à l'exploitation en régie détermine la date à laquelle prend fin ce mode de gestion. L'expiration anticipée du présent contrat en dépend.

Article 47 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et l'Opérateur Interne, la procédure suivante se mettra en place dans l'ordre suivant :

- examen détaillé de la situation entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et l'Opérateur Interne au regard de l'ensemble des éléments justificatifs produits par l'une et/ou l'autre,
- le cas échéant, contrôles contradictoires menés sur le terrain,
- en l'absence d'accord amiable à la suite de l'examen détaillé, réunion de médiation avec un représentant de la profession, désigné d'un commun accord par les parties dans un délai de 15 jours suivant l'examen détaillé de la situation,
- en cas d'échec de la médiation ou en cas de nécessité aux fins de celle-ci, désignation d'un expert avec l'accord des deux parties, financé à 50 % par chaque partie, le rapport de l'expert devant en principe intervenir dans les 3 mois,
- en l'absence d'accord entre les parties au terme de la médiation ou des opérations d'expertise (si celles-ci sont intervenues après la phase de médiation), recours gracieux de l'Opérateur Interne auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité,

A défaut d'accord amiable à la suite des étapes décrites ci-avant – notamment en cas de décision implicite ou expresse de rejet de la part de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à la suite du recours gracieux formé par l'Opérateur Interne – et, en toute hypothèse dans un délai de 9 mois à compter de l'examen détaillé de la situation, le règlement du litige pourra être soumis à la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Fort-de-France.

CHAPITRE 7 - FIN DU CONTRAT

Article 48 - EXPIRATION

Le présent Contrat n'ouvre droit à aucune indemnité lorsqu'il arrive à son échéance normale.

En tout état de cause, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité publiera un avis de préinformation un an avant le lancement de la procédure.

Article 49 - RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité peut à tout moment mettre fin au Contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général. L'Autorité Organisatrice de la Mobilité notifie sa décision à l'Opérateur Interne par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de six mois.

L'Opérateur Interne a droit à une indemnisation fixée d'un commun accord et tenant compte :

- de la part des frais et investissements, éventuellement engagés et strictement nécessaires à l'exécution du présent Contrat, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité,
- des frais engagés par l'Opérateur Interne découlant directement de la résiliation, sur présentation des justificatifs (autres que ceux qu'il aurait dû supporter en tout état de cause à la fin normale du Contrat).

Cette indemnité est versée dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

Article 50 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Article 50.1 Principes généraux

De façon générale, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Opérateur Interne, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour l'Opérateur Interne.

Article 50.2 Continuité des contrats de l'Opérateur Interne conclus avec des tiers

En fin de contrat, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que l'Opérateur Interne a passés, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du Contrat.

Six mois au moins avant la fin du contrat, l'Opérateur Interne remet à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières).

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité se substitue ou se fait substituer dans les droits et obligations de l'Opérateur Interne.

L'Opérateur Interne veille à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

Article 51 - RÉGIME DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

Les biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (biens de retour faisant l'objet de l'inventaire A) lui sont gratuitement retournés en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge.

Au cas où l'Autorité Organisatrice de la Mobilité doit engager des travaux de remise en état, réparation, d'entretien ou de renouvellement pour assurer leur bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, les frais correspondants sont mis à la charge de l'Opérateur Interne.

Les biens mis à disposition par l'Opérateur Interne (identifiés comme biens de reprise dans l'inventaire B) sont repris par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Il en va de même pour les approvisionnements et stock existants correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de reprise de ces biens, approvisionnements et stocks est égale à leur valeur nette comptable, majorée des frais éventuels de remise en état, sous réserve d'un éventuel accord amiable entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et l'Opérateur Interne sur ces biens.

Le montant de ces rachats est versé à l'Opérateur Interne dans les six mois qui suivent la fin du contrat.

Article 52 - REMISE DES DOCUMENTS ET DES FICHIERS

Six mois au moins avant la fin du Contrat, l'Opérateur Interne remet à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur support papier et sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels et à condition que l'Opérateur Interne dispose d'une version informatisée de ces données, notamment les informations suivantes :

- cartographie et schémas des lignes,
- fiches horaires,
- les documents d'information du public concernant la tarification, les règles d'accès, etc.

Toute autre information nécessaire à la continuité du service.

Article 53 - REPRISE DU PERSONNEL

Le sort des personnels affectés au service est régi par la réglementation en vigueur (article L.1224-1 du code du travail), ainsi que par les dispositions prévues à la Convention Collective.

Un an avant la date d'expiration du présent Contrat, l'Opérateur Interne communique à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service :

- âge,
- niveau de qualification professionnelle,
- tâche assurée,
- temps d'affectation sur le service,
- convention collective ou statut applicables,
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Il communique également à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité la liste des salariés protégés, les accords d'entreprise etc.

L'ensemble des dossiers des agents concernés par le transfert est remis au nouvel l'Opérateur Interne à la date de prise d'effet du nouveau contrat.

CHAPITRE 8 - DOCUMENTS ANNEXÉS

ANNEXE 1 - OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU SERVICE
ANNEXE 2 - INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE (A)
ANNEXE 3 INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR L'OPERATEUR INTERNE (B).....
ANNEXE 4 - CHARTE GRAPHIQUE ET MISE EN ŒUVRE.....
ANNEXE 5 - REGLEMENT INTERIEUR DES USAGERS
ANNEXE 6 – PENALITES
ANNEXE 7 - INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE
ANNEXE 8 - EFFECTIFS AFFECTES AU SERVICE.....
ANNEXE 9 - CALENDRIER DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.....
ANNEXE 10 - CONTROLE ANALOGUE ET SUIVI
ANNEXE 11 - ENGAGEMENTS DE RECETTES.....
ANNEXE 12 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL
ANNEXE 13 - PLAN DE TRANSPORT ADAPTE ET D'INFORMATION DES USAGERS.....
ANNEXE 14 - MATRICE DE REPARTITION DES RESPONSABILITES.....
ANNEXE 15 - TAUX DE CHARGES SOCIALES POUR FORMULE D'INDEXATION

ANNEXE 1 - OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU SERVICE

L'exploitation des deux lignes du TCSP est confiée à la Régie des Transports de Martinique à compter du 1^{er} août 2020.

A cet effet, la Régie des Transports de Martinique aura, à cette date, à disposition les infrastructures inhérentes à cette prestation ainsi que les 14 bus à haut niveau de service.

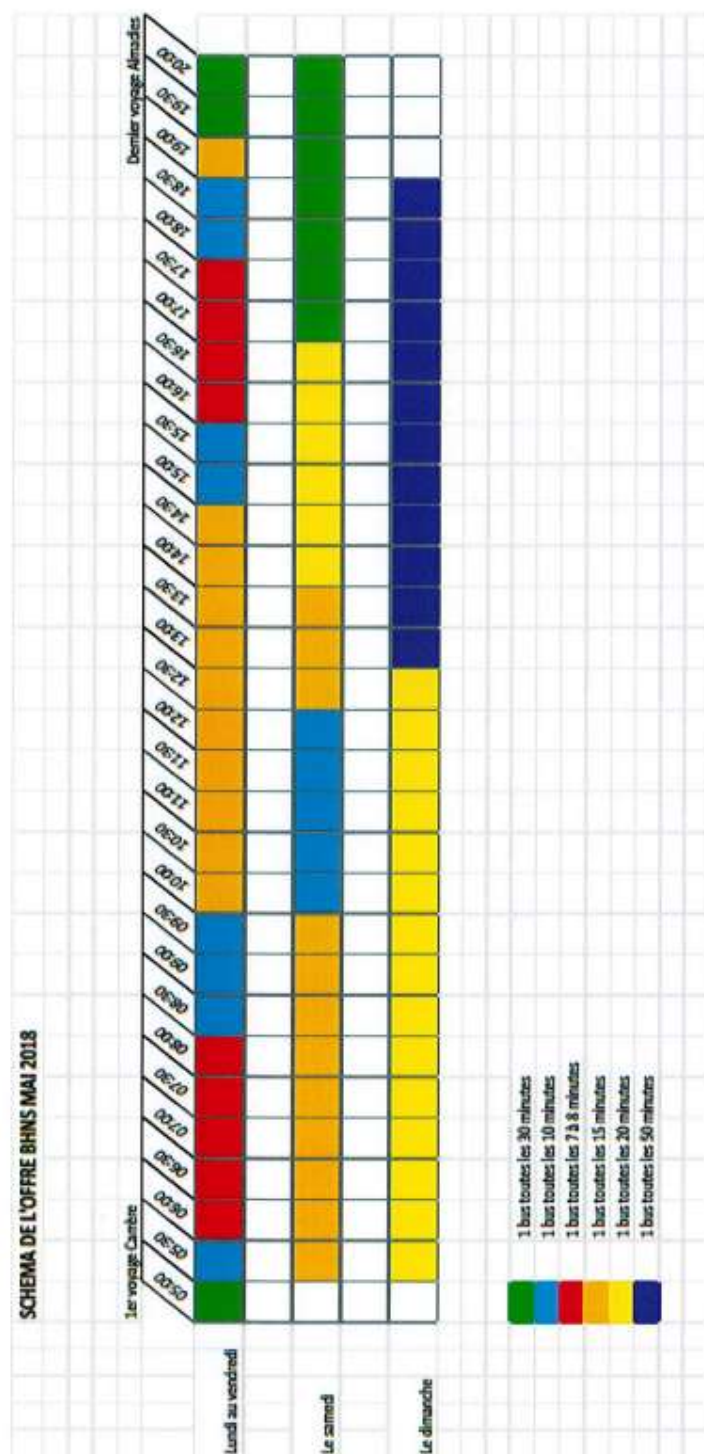
Le service sera réalisé, dans un premier temps, en application des dispositions de la délibération n°18-21.06/023 du Conseil d'Administration de Martinique Transport en date du 21 juin 2018.

Ces dispositions s'établissent comme suit :

Amplitudes horaires :

En semaine : Du lundi au samedi	- 1^{er} départ de Carrère 5H00 - Puis départs à 5H30 des gares de Mahault, Carrère et Almadies - De 5H30 à 20H00 (dernier départ des Almadies)
Dimanche et jours fériés	- De 5H30 à 18H30 dernier départ Almadies - A partir de 13H30 pas de dessertes au niveau de la gare de Mahaut le dimanche après-midi et les jours fériés.

SCHEMATISATION DES FREQUENCES PREVISIONNELLES DU TCSP SUR LE TRONC COMMUN



ANNEXE 2 - INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR L'AUTORITÉ ORGANISATRICE (A)

Cette annexe sera complétée ultérieurement.

ANNEXE 3 - INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR L'OPÉRATEUR INTERNE (B)

Cette annexe sera complétée ultérieurement.

ANNEXE 4 - CHARTE GRAPHIQUE ET MISE EN ŒUVRE

Cette annexe sera complétée ultérieurement.

ANNEXE 5 - REGLEMENT INTERIEUR DES USAGERS

Cette annexe sera complétée ultérieurement.

ANNEXE 6 – PÉNALITÉS

Cette annexe sera complétée ultérieurement.

ANNEXE 7 - INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE

1/ Principes

Soucieux de la qualité du service offert à ses clients, l'Autorité Organisatrice a décidé de suivre les indicateurs de qualité de service suivants

- la ponctualité
- l'information à bord des véhicules
- le comportement du conducteur et l'accueil des clients
- la propreté intérieure ou extérieure des véhicules
- le fonctionnement de la billettique et le taux de fraude

Les contrôles sont effectués par les services de l'Autorité Organisatrice ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenue d'effectuer l'entreprise.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des clauses techniques du présent contrat, nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'État sur le respect par l'entreprise des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics de voyageurs.

Chaque manquement constaté à l'une des obligations de qualité de service donne lieu à l'application d'une pénalité, dans les conditions suivantes :

- pour chaque critère : non-respect d'une obligation de qualité autre que situation inacceptable : application d'un avertissement pour les deux premiers constats au cours d'une même année, application de la pénalité « manquement à une obligation de qualité de service » à partir du troisième constat annuel.
- constat d'une situation inacceptable : application de la pénalité « manquement à une obligation de qualité de service » dès le premier constat, et annulation de la procédure d'avertissement pour les autres situations de non-respect d'une obligation de qualité, qui sont désormais sanctionnées à chaque constat.

La procédure d'avertissement est indépendante pour chaque critère.

Chaque manquement constaté à une obligation de qualité de service fait l'objet, avant application des avertissements ou des pénalités, d'une demande d'explication et de justification de la part de l'Opérateur Interne selon les modalités définies dans l'Article 41 du Contrat.

En tout état de cause, le respect des critères de qualité de service s'entend hors cas de force majeure.

2/ Ponctualité

Le respect des horaires s'entend de la manière suivante :

1. Au départ du service, l'horaire doit être respecté avec une tolérance de 0 minutes en avance, 10 minutes en retard, de 3 minutes pour le TCSP.
2. Est considérée comme situation inacceptable :
 - pour les services à terminus devant un établissement scolaire, une dépose devant l'établissement après le début des cours.

3/ Information à bord des véhicules

1. La conformité de cet indicateur s'entend de la manière suivante :

- présence à bord des véhicules dans les conditions prévues à cet effet et dans de bonnes conditions de lisibilité et d'accessibilité :
 - de la grille tarifaire,
 - des formulaires d'abonnements,
 - d'un panneau d'affichage à l'entrée destinée à accueillir l'information temporaire ou événementielle.
- présence à bord des véhicules concernés et sur les lignes définies par le contrat et ses annexes dès lors qu'elles sont obligatoires ou installées :
 - du système d'annonce sonore et visuel fonctionnel, selon les véhicules équipés
 - du système d'information voyageur en temps réel fonctionnel,
- présence sur le véhicule d'au moins une girouette fonctionnelle et portant un affichage conforme.

2. Est considérée comme situation inacceptable : l'absence simultanée d'au moins 3 éléments.

4/ Comportement des conducteurs et accueil de la clientèle

Le comportement du conducteur et l'accueil sont considérés comme conforme si le conducteur :

- a une attitude aimable, polie et calme vis-à-vis du client ou de l'élève,
- porte une tenue propre et décente,
- a une conduite souple, adopte une allure appropriée et inférieure ou égale aux vitesses autorisées,
- ne fume pas à bord du véhicule,

L'ensemble de ces conditions doit être réuni pour que ce critère soit conforme.

Sont considérés comme situations inacceptables :

- un comportement ou une attitude irrespectueuse ou insultante à l'égard d'un client ou d'un élève,
- le fait de fumer dans le véhicule.

5/ Propreté intérieure et extérieure

Ce critère est considéré comme conforme si :

- l'extérieur du véhicule est exempt de salissures, rayures, graffitis, enfoncements significatifs de la carrosserie,
- l'intérieur du véhicule est exempt de poussière, de déchets et de salissures, sans odeurs désagréables.

Sont considérés comme situations inacceptables :

- l'usage d'un véhicule accidenté présentant des dégâts importants,
- l'usage d'un véhicule dont les sièges sont éventrés ou défoncés.

6/ Validation et fraude

Ce critère est considéré comme conforme si :

- le véhicule dispose d'un valideur fonctionnel,

- le taux de fraude constaté par l'Opérateur Interne ou toute autre personne mandatée est inférieur à 5%.

Est considérée comme une situation inacceptable :

- la mise en ligne d'un véhicule non équipé d'un appareil de validation,
- un terminal billettique défectueux (suite au renouvellement du parc billettique).

ANNEXE 8 - EFFECTIFS AFFECTES AU SERVICE

Cette annexe sera complétée ultérieurement, dès la fin des opérations de transfert des contrats de travail des personnels du GME Ensemble pour Mozaïk

ANNEXE 9 - CALENDRIER DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Envoi mensuel :

- Envoi des factures par l'Opérateur Interne (article 35.1) ;

A rendre avant le 31 janvier :

- Attestations d'assurance (article 8.2) ;
- Indexation de la subvention (article 34.2) ;

A rendre tous les trimestres :

- Justification du Citélo (article 9.3.2) ;
- Justification du TAD PMR (article 9.4.2) ;

A rendre avant le 31 mai :

- Rapport Annuel (article 40) ;
- Rapport intermédiaire (article 38.1) ;
- Remise de l'inventaire A (article 22.2) ;
- Remise de l'inventaire B (article 23.2) ;
- Plan de formation du personnel (article 44.4.3) ;

A rendre avant le 15 septembre :

- Présentation du décompte de la RFE (article 31.1) ;

ANNEXE 10 - CONTROLE ANALOGUE ET SUIVI

ARTICLE 10.1 REGLEMENT CONTROLE ANALOGUE

PREAMBULE

Martinique Transport, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports routiers sur l'ensemble du territoire de la Martinique, a pour mission de définir les orientations générales en matière de transports publics ainsi que les actions d'accompagnement propres à garantir un développement de l'usage des transports en commun, en intégrant, compte tenu de sa situation géographique, une dimension transfrontalière.

Afin de mener à bien cette mission, Martinique Transport a décidé, après en avoir délibéré lors du Comité d'Administration en date du 30 janvier 2020, de créer la régie des transports de Martinique (la régie « de Martinique »), sous forme d'un établissement public industriel et commercial.

Cette régie a pour objet d'exploiter des services de transport publics et, à titre accessoire, toutes activités de transports ou connexes à celui-ci, effectuées à la demande ou avec l'accord de Martinique Transport, pour le compte duquel la Régie, en sa qualité d'opérateur interne (ou opérateur « in house »), dédiera l'essentiel de son activité.

La régie de Martinique exerce ses missions dans le respect de celles de Martinique Transport, qui exerce sur elle un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La signature de ce contrat par la Régie des Transports de Martinique emporte de fait l'acceptation des dispositions suivantes valant règlement pour l'exercice par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de ses prérogatives en matière de suivi et de contrôle analogue qu'elle exerce sur ses propres services.

A cet effet, le Conseil d'administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur (« RI ») a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle *réel, effectif et continu* de Martinique Transport en matière notamment :

- d'orientations stratégiques des activités de la régie ;
- de vie sociale et de gouvernance de la régie ;

- d'activités opérationnelles, qu'il s'agisse des services de transport publics ou des activités de transports ou connexes que la régie peut exercer à titre accessoire, à la demande ou après accord de Martinique Transport.

Le contrôle exercé par Martinique Transport s'effectue par l'intermédiaire de ses représentants dans la régie de Martinique, administrateurs, ces derniers pouvant, dans l'exercice de leur contrôle, recourir aux services de tiers et bénéficier des fonctions supports de Martinique Transport.

Ce contrôle se matérialise par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation accessible à tous les administrateurs, laquelle garantit la mise à disposition de toutes informations intéressant les orientations stratégiques de la régie, sa gouvernance et la vie sociale ainsi que les activités opérationnelles que la régie exerce pour Martinique Transport ou des tiers.

ARTICLE 2 – MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA REGIE

Les représentants de Martinique Transport au Conseil d'administration de la régie seront obligatoirement consultés pour toute :

- décision sur la stratégie de développement et les perspectives financières de la régie ;
- décision portant sur la définition des moyens généraux et l'enveloppe salariale nécessaire à la mise en œuvre des obligations de la régie ;
- décision sur les modalités de rémunération dans les conventions, et notamment les conventions de service public ;
- décision sur toutes les activités présentant un risque, qu'il soit contractuel ou d'une autre nature ;
- décision sur les modalités courantes de fixation de la rémunération de la régie lorsqu'elle intervient au bénéfice de tiers ;
- approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- information sur les opérations en cours et les comptes rendus annuels faits aux bénéficiaires ;
- information sur la politique financière de la régie et sur les caractéristiques des prêts éventuellement contractés pour le financement des opérations et de la régie ;
- information sur les procédures internes, et notamment les achats réalisés par régie.

Le directeur général de la régie transmet aux administrateurs représentant Martinique Transport, au directeur de Martinique Transport et toute personne qu'ils désigneraient au sein du syndicat, un compte rendu trimestriel ainsi que des ratios élaborés par la régie sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, et de l'état de la commercialisation (tableaux de bord).

Tous sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les opérations en cours.

ARTICLE 3 - MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE DE GOUVERNANCE ET DE VIE SOCIALE DE LA REGIE

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la régie l'exige et au minimum 4 fois par an sur convocation de son Président, selon les règles prévues dans les statuts.

A chaque réunion, le directeur général de la régie est chargé de faire un point général et exhaustif sur les opérations en cours et en projet, accompagné d'une présentation du suivi du plan d'affaires. Un suivi de l'activité par rapport aux prévisions budgétaires et du business plan sera ainsi opéré concrètement, sur la base de documents permettant l'exercice d'un contrôle effectif

Chaque année, le directeur général présente au Conseil d'administration l'avancement et l'évaluation du plan d'affaires de la régie ainsi que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE D'ACTIVITES OPERATIONNELLES DE LA REGIE

Martinique Transport exerce un contrôle rigoureux sur chacune des prestations, objet du contrat ou des contrats conclus, dont il a confié l'exécution à la régie. Ce contrôle s'effectue notamment selon les dispositifs qui figurent dans le ou les contrats de prestations intégrées conclus.

Au titre du contrôle analogue, le même contrôle est opéré sur les contrats à conclure par la régie avec des tiers. De la même façon, Martinique Transport opère un contrôle rigoureux des contrats que la régie aurait été autorisée à conclure avec les tiers.

ARTICLE 5 : COMITE TECHNIQUE ET D'ENGAGEMENTS

Pour rendre le contrôle efficient, il est créé un comité technique et d'engagement composé du Président du Conseil d'Administration ou toute personne qu'il aura désignée, le directeur de Martinique Transport ou toute personne qu'il aura désignée et le directeur général de la régie.

Il comprend également, en fonction des questions qui y sont examinées, toute personne qui, au sein de Martinique Transport ou de la régie est en charge de leur traitement.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président de Martinique Transport, et au minimum une fois par mois.

Le comité technique a pour objet :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration de la régie ;

- de formuler des avis auprès de celui-ci.

Le comité technique est présidé par le Président de Martinique Transport. L'ordre du jour et la date de chaque réunion est proposé par lui.

Les éléments préparatoires aux réunions du comité technique devront être transmis par le directeur général de la régie à ses membres cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique est privilégiée dans la mesure du possible pour l'envoi des documents. La réunion du comité technique est possible à distance.

ARTICLE 6 – CONTROLE PORTANT SUR LES ACHATS ET ENGAGEMENTS FINANCIER DE LA REGIE

6.1 Généralités

Dans un souci de mutualisation des ressources, il a été convenu qu'un pôle juridique serait mis en place au sein des services de l'autorité organisatrice de la Mobilité. Ce pôle assurera la gestion de la commande publique de la Régie De Martinique.

6.2 Attribution et signature des marchés publics de la Régie

Les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € HT seront attribués et signés par le Directeur de la Régie. Une information sera faite sur ces marchés au Comité Technique qui suit.

Les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € HT mais inférieur aux seuils de procédures formalisées applicables aux entités adjudicatrices seront validés et attribués après avis du comité technique. Le Directeur signera ces marchés publics.

Les marchés publics d'un montant supérieur aux seuils de procédures formalisées applicables aux entités adjudicatrices seront validés par le comité technique. La Commission d'Appel d'Offres de la Régie attribuera ces marchés. Le Directeur procédera à leurs signatures après habilitation par le Conseil d'Administration de la Régie.

ARTICLE 7 - DUREE DU PRESENT REGLEMENT – MODIFICATIONS

Le présent Règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la régie.

Le fonctionnement de ce règlement est évalué à la fin du premier exercice de la régie. Il peut être modifié par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10.2 TABLEAUX DE BORD DU CONTRÔLE ANALOGUE

Cet article sera complété ultérieurement.

Cet article sera complété ultérieurement

ANNEXE 11 - ENGAGEMENTS DE RECETTES

Cette annexe sera complétée ultérieurement.

ANNEXE 12 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Martinique Transport						
€	Moy EPIC 2020-2024	EPIC 2020 (3 mois)	EPIC 2021	EPIC 2022	EPIC 2023	EPIC 2024
CHARGES						
1 - Conduite	2 622 665	1 328 671	3 201 268	3 182 935	3 195 084	3 197 369
Nbre de conducteurs	49	23	56	56	56	56
Coût/ Conducteur	57 061,97 €	56 857,34 €	57 165,50 €	57 036,70 €	57 055,08 €	57 095,87 €
COUT PERSONNEL CONDUITE	2 822 645	1 326 671	3 201 268	3 082 935	3 195 084	3 197 369
2 - Routage	1 742 027	816 576	1 969 688	1 975 475	1 980 078	1 967 718
Kms Totaux	618 333	291 667	700 000	700 000	700 000	700 000
Coût moyen Routage/ Km	2,82	2,80	2,81	2,82	2,83	2,81
CARBURANT	552 195	259 663	625 121	625 430	625 133	625 135
ELECTRICITE MAT ROLLANT	72 773	34 327	82 385	82 385	82 385	82 385
LUBRIFIANTS	16 077	7 583	18 200	18 200	18 200	18 200
PNEUMATIQUES	32 353	15 167	36 400	36 400	36 400	36 400
ENTRETIEN	187 691	88 533	212 480	212 480	212 480	212 480
BATTERIE	176 667	83 333	200 000	200 000	200 000	200 000
COUT PERSONNEL MAINTENANCE TCSP	706 562	327 968	795 332	800 581	806 054	793 096
3 - Entretien et Maintenance Mat roulant réseau MOZAIK (hors TCSP)	2 662 235	1 251 458	3 013 853	3 038 341	3 005 628	3 013 684
Kms Totaux	1 484 000	700 000	1 680 000	1 680 000	1 680 000	1 680 000
Coût moyen Routage/ Km	1,79	1,79	1,80	1,80	1,79	1,79
PNEUMATIQUES MAINTENANCE VEH	132 591	62 543	150 133	150 133	150 133	150 133
ENTRETIEN AUTRES VEH	686 236	324 638	779 132	779 132	779 132	779 132
COUT PERSONNEL MAINTENANCE	1 841 410	894 278	2 064 638	2 067 106	2 076 543	2 084 430
4 - Sous traitance						
KM commerciaux Sous traité						
Coût moyen SST / km						
SOUS TRAITANCE	-	-	-	-	-	-
5 - Matériel Routier	278 250	131 250	315 000	315 000	315 000	315 000
NBRE Véhicules	14	6	14	14	14	14
Coût moyen / Véhicules	19 875	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500
COUT TOTAL VEHICULE	278 250	131 250	315 000	315 000	315 000	315 000
- Coût Délocation	-	-	-	-	-	-
- Acquisition véhicules	278 250	131 250	315 000	315 000	315 000	315 000
Véhicule ancien	-	-	-	-	-	-
6 - Frais généraux	13 946 751	6 570 880	15 798 055	15 785 238	15 800 891	15 788 904
COUT TOTAL PERSONNEL COMMERCIAL	1 244 567	580 621	1 414 305	1 399 249	1 400 642	1 415 219
COUT TOTAL PERSONNEL CONTRÔLE	2 066 047	1 028 772	2 445 104	2 467 063	2 448 731	2 460 584
COUT TOTAL PERSONNEL EXPLOITATION	2 943 391	1 401 476	3 367 173	3 365 621	3 387 184	3 375 446
COUT TOTAL PERSONNEL PARC	51 330	23 818	57 629	58 350	58 661	57 781
COUT TOTAL PERSONNEL SUPPORT	2 381 040	1 063 506	2 577 461	2 587 396	2 606 790	2 572 256
COUT TOTAL PERSONNEL AUTRES	602 292	284 106	681 840	681 840	681 840	681 840
EAU	9 717	4 583	11 000	11 000	11 000	11 000
ELECTRICITE	46 375	21 875	52 500	52 500	52 500	52 500
IMMOBILIER	513 658	242 292	581 500	581 500	581 500	581 500
OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT	151 932	71 967	172 000	172 000	172 000	172 000
ADMINISTRATIF INFORMATIQUE	453 225	208 125	739 500	739 500	739 500	739 500
VETEMENTS DE TRAVAIL	13 250	6 250	15 000	15 000	15 000	15 000
BILLETTERIE	280 017	132 083	317 000	317 000	317 000	317 000
VEHICULES HORS EXPLOITATION	235 850	111 250	267 000	267 000	267 000	267 000
ASSURANCE (HORS FLOTTE)	71 373	33 967	80 800	80 800	80 800	80 800
DEPOSTAIRE	13 250	6 250	15 000	15 000	15 000	15 000
BILLETTERIE	280 017	132 083	317 000	317 000	317 000	317 000
HONORAIRES	644 833	304 167	730 000	730 000	730 000	730 000
IMPRETS HORAIRES + PLANS RESEAU	22 083	10 417	25 000	25 000	25 000	25 000
PUBLICITE & PROMOTION DIVERS	171 908	81 042	194 500	194 500	194 500	194 500
VOYAGES, DEPLACEMENTS, RECEPTIONS	45 933	21 967	52 000	52 000	52 000	52 000
TELEPHONE	131 175	61 875	148 500	148 500	148 500	148 500
FRANS BANCAIRE	35 775	16 875	40 500	40 500	40 500	40 500
COTISATIONS PROFESSIONNELLES	8 833	4 167	10 000	10 000	10 000	10 000
FORMATION	225 250	106 250	255 000	255 000	255 000	255 000
MEDICINE DU TRAVAIL	-	-	-	-	-	-
ASSISTANCE TECHNIQUE	35 333	16 967	40 000	40 000	40 000	40 000
AUTRES FRANS GENERALE	-	-	-	-	-	-
CONTRAT TOUT DEV	1 022 827	482 470	1 157 929	1 157 929	1 157 929	1 157 929
7- Impôts et Taxes	684 563	322 917	775 000	775 000	775 000	775 000
CHRG/CPE	280 017	132 083	317 000	317 000	317 000	317 000
AUTRES IMPOTS ET TAXES	397 500	187 500	450 000	450 000	450 000	450 000
SACRM/SRM/AUTRES DROITS	7 047	3 333	8 000	8 000	8 000	8 000
8- Financier et Exceptionnel						
RESULTAT FINANCIER	-	-	-	-	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-	-	-	-	-
COUT TOTAL hors marge et aléas	22 134 512	10 419 553	25 043 864	25 060 878	25 081 482	25 057 684

ANNEXE 13 - PLAN DE TRANSPORT ADAPTE ET D'INFORMATION DES USAGERS

Cette annexe sera complétée ultérieurement.

ANNEXE 14 - MATRICE DE REPARTITION DES RESPONSABILITES

Cette annexe sera complétée ultérieurement.

ANNEXE 15 - TAUX DE CHARGES SOCIALES POUR FORMULE D'INDEXATION

Cette annexe sera complétée ultérieurement.

Sécurité sociale :

Maladie, maternité, invalidité, décès (identifiant 010593203)

Allocations familiales (identifiant 1782339)

Assurance vieillesse (identifiant 0483613)

Assurance vieillesse < à 1 plafond (identifiant 0483614)

Contribution solidarité (identifiant 0867638)

Retraite complémentaire :

Régime Agirc-Arrco (identifiant 010593198)

Contribution d'équilibre générale (CEG) (identifiant 010593204) :

Assurance chômage :

Assedic non cadres et cadres (identifiant 0483622)

Fonds de garantie (identifiant 0483623)

Taxes assises sur les salaires :

Effort de construction(identifiant 483626)

Taxe d'apprentissage(identifiant 483629)

Formation continue(identifiant 483631)